



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

RADIOTELEGRAMMES

COMMISSAIRE REPUBLIQUE — TOGO

A MINISTRE FRANCE OUTRE-MER — PARIS

Au seuil de la nouvelle année je vous prie de recevoir en mon nom personnel comme de toute la population européenne et africaine nos vœux respectueux et l'assurance de notre entier dévouement stop Me faisant leur interprète je vous exprime à cette occasion l'attachement des populations autochtones à l'œuvre et à la présence française dans ce territoire en même temps que la volonté de tous les fonctionnaires français et togolais de consacrer leurs efforts au progrès et à la prospérité du Togo dans le cadre de l'Union Française.

DIGO

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER — PARIS

A COMMISSAIRE REPUBLIQUE — TOGO

Vous remercie vœux exprimés et témoignage fidélité Territoire à Union Française stop Vous transmets mes vœux pour vous même fonctionnaires sous ordres et ensemble population objet constante sollicitude Gouvernement.

JACQUINOT

COMMISSAIRE REPUBLIQUE — TOGO

A DOCTEUR AUJOLAT

SECRETARE ETAT FRANCE OUTRE-MER — PARIS

Interprète population et tous fonctionnaires Français et Africains servant Togo vous prie d'accepter nos vœux respectueux nouvel an et assurance notre entier dévouement.

DIGO

SECRETARE ETAT FRANCE OUTRE-MER — PARIS

A COMMISSAIRE REPUBLIQUE — TOGO

Très sensible votre message vous prie transmettre à tous vos collaborateurs et population Togo mes vœux les plus sincères pour bonheur et prospérité Territoire.

AUJOLAT

CIRCULAIRE

A M. L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

MM. LES CHEFS DE SERVICE ET DE BUREAU

Avant que ne commence l'année 1952, je tiens à vous adresser ainsi qu'à tous vos collaborateurs européens et africains et à vos familles, mes vœux sincères et cordiaux.

Une année vient de s'écouler, avec ses joies et ses déceptions, une année durant laquelle vous avez œuvré au mieux de vos forces et de vos capacités pour accomplir votre devoir dans la sphère d'activité qui vous est dévolue.

Pour cet effort soutenu et pour les résultats obtenus, je suis heureux d'exprimer à tous mes sincères remerciements.

Je suis persuadé que vous continuerez à travailler avec la même foi et la même ardeur pour le bien commun.

Avec cette assurance, je compte fermement sur votre collaboration de tous les instants pour poursuivre au plus grand bénéfice de ce territoire la pleine réalisation de la Mission que la France a l'honneur d'assurer.

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Y. DIGO

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 28 novembre — Décret n° 51-1387 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 889-51/Cab. du 13 décembre 1951). 3
- 29 novembre — Décret n° 51-1388 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 890-51/Cab. du 13 décembre 1951) 5
- 4 décembre — Décret n° 51-1396 modifiant le régime de solde des militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 891-51/Cab. du 13 décembre 1951). 6
- 11 décembre — Décret n° 51-1417 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général au plan 8

- 11 décembre — Décret n° 51-1422 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avénantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 918-51/Cab. du 20 décembre 1951) 9
- 11 décembre — Décret n° 51-1425 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés. (Arrêté de promulgation n° 915-51/Cab. du 20 décembre 1951). 9
- 11 décembre — Décret n° 51-1426 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts. (Arrêté de promulgation n° 916-51/Cab. du 20 décembre 1951). 12
- 11 décembre — Décret n° 51-1427 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 917-51/Cab. du 20 décembre 1951). 7

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 3 décembre — No 852-51/F. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations nos 39, 40, 47 et 49/ART. du 16 novembre 1951, portant ouvertures et ratifications de crédits supplémentaires au Budget local et autorisation de l'aval du Territoire à un prêt par la Commune-Mixte de Lomé. 15
- 3 décembre — No 854-51/F. — Arrêté modifiant l'article 33 de l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 relatif aux marchés 18
- 3 décembre — No 855-51/AP. — Arrêté modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo placé sous tutelle de la France 18
- 3 décembre — No 856-51/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 46/ART. du 16 novembre 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — exercice 1951 18
- 3 décembre — No 857-51/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45/ART. du 16 novembre 1951 por-

	tant ouverture de crédits supplémentaires au budget extraordinaire du Chemin de fer et du Wharf — exercice 1950	19
7 décembre	— No 873-51/AE. — Arrêté portant approbation du projet de budget 1952 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.	28
7 décembre	— No 878-51/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Ouatchidomé	29
10 décembre	— No 881-51/F. — Arrêté portant classement des résidences et déterminant l'aménagement attribué à chaque classe	30
12 décembre	— No 886-51/CFT. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations de l'A.R.T. en date du 1 ^{er} décembre 1951 portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé et du C.F.T.	20
12 décembre	— No 887-51/TP. — Arrêté habilitant les Administrateurs-Maires des Communes-Mixtes du Territoire à réglementer la circulation sur leurs communes respectives	31
13 décembre	— No 888-51/AE. — Arrêté portant approbation des projets de budget 1952 des S.I.P. de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Dapango	28
15 décembre	— No 895-51/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1952 le montant des redevances versées par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton.	28
17 décembre	— No 896-51/F. — Arrêté modifiant l'arrêté no 61 du 27 janvier 1935 portant création d'une agence intermédiaire à Lomé — Subdivision.	31
17 décembre	— No 897-51/F. — Arrêté portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'Hôpital de Lomé	31
19 décembre	— No 907-51/D. — Arrêté portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane	32
20 décembre	— No 910-51/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des S.I.P.	29
20 décembre	— No 911-51/AE. — Arrêté fixant la part contributive du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale (Section III — Coton) aux dépenses de transport et de mise en place des graines de coton pour la campagne 1951.	34
20 décembre	— No 914-51/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1951	20

22 décembre	— No 919-51/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote en vue du 2 ^e tour des élections à l'Assemblée Représentative du Togo dans le Cercle de Lomé	34
Additif à l'annexe	à l'arrêté no 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires. (Article 14)	34
Rectificatif et additif	à l'arrêté no 754-51/E. du 24 octobre 1951 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1951-1952	35
Erratum	à l'arrêté no 828-51/AP. du 22 novembre 1951 portant création de bureaux de vote en vue des élections du 9 décembre 1951 à l'Assemblée Représentative du Togo	34
Personnel	35
Divers	38

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

1951

3 décembre	— Arrêté no 6576 S.P.D.N. relatif à la modification et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928.	44
------------	---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	59
Domaines	59
Vente sur saisie immobilière	63
Déclaration d'association	63
Avis de perte	64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service des mines et de la géologie

ARRÊTE No 889-51/Cab. du 13 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1951.

Y. Digo.

DECRET N° 51-1387 du 28 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 et les textes qui l'ont modifié réglant l'organisation générale et le statut du personnel du service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut des géologues des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Attributions. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer :

1^o De collaborer à l'orientation de la politique minière du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux et territoires et de mettre cette politique à exécution;

2^o De préparer la réglementation minière et de veiller à son application;

3^o D'assurer l'institution et la conservation de la propriété minière;

4^o De promouvoir la mise en valeur des substances minérales et de veiller à leur exploitation au mieux de l'intérêt général;

5^o De contrôler les conditions administratives, économiques et techniques de l'exploitation, de la transformation et du commerce des ressources minérales (mines et carrières);

6^o D'inspecter les exploitations, de veiller à l'application des règlements spéciaux concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où s'exerce le contrôle technique des ingé-

nieurs des mines ceux-ci pouvant en outre être commis par l'inspecteur général du travail dans certains contrôles sur ces mines, carrières, établissements et chantiers;

7^o De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer, et des substances utiles qu'il peut recéler, notamment minerais, combustibles, carburants, fertilisants, matériaux de construction, ressources en eau, etc.;

8^o A cet effet de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale systématique et une étude hydrogéologique de ces territoires, de procéder en outre à l'étude scientifique et technique de toutes les questions rentrant dans le domaine de ses attributions; de publier et diffuser les résultats généraux de ces études et travaux;

9^o D'organiser en matière de mine, de géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer;

10^o De participer aux liaisons avec les organismes de l'Union française, les organismes internationaux ou étrangers traitant des questions techniques, économiques ou scientifiques rentrant dans le domaine de ses attributions;

11^o D'exercer certains contrôles techniques (exploits, appareils à vapeur et à pression de gaz, établissements classés, etc.) dont ils peuvent être chargés par les chefs de territoire et de groupe de territoires.

ART. 2. — Organisation générale. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer comporte :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer, une inspection générale des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre;

2^o Dans chaque gouvernement général, une direction des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du gouverneur général et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique;

3^o Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction ou un service des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire;

4^o Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, lorsque la création en est jugée nécessaire, des services des mines dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire;

5^o Un laboratoire central rattaché à l'inspection générale des mines et de la géologie et dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

6^o A l'intérieur de chaque direction ou service des mines et de la géologie, un laboratoire dont le fonctionnement est fixé par l'arrêté organisant cette direction ou ce service.

ART. 3. — Les fonctions d'inspecteur général des mines et de la géologie sont remplies par un ingénieur des mines du grade d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef, nommé par décret.

Les directeurs des mines et de la géologie sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du gouverneur général ou chef de territoire.

Les directeurs et chefs de service sont choisis en principe parmi les fonctionnaires du cadre général (ingénieurs des mines et géologues).

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

R. PLEVEN,

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Soldes et indemnités

ARRETE No 890-51/Cab. du 13 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 51.1388 du 29 novembre 1951 modifiant le décret no 49.1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1951.

Y. DICO.

DECRET No 51-1388 du 29 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance no 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret no 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer et notamment l'article 8 dudit décret prévoyant l'attribution d'une indemnité pour perte d'effets;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret no 49.1542 du 1^{er} décembre 1949 est modifié comme suit :

Remplacer le premier alinéa par un alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité pour perte d'effets est allouée aux militaires ainsi qu'aux spécialistes féminins de l'armée de terre ayant perdu des effets ou objets acquis à leurs frais et dont ils doivent réglementairement ou normalement être pourvus ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Compléter comme suit le tableau no 5 (tarif maximum de l'indemnité de perte d'effets) annexé au décret no 49.1542 du 1^{er} décembre 1949 :

CATEGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF	TARIF
		normal.	en cas de naufrage ou autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer.
		francs.	francs.
Après officiers subalternes, ajouter :			
Spécialistes de l'armée féminins de l'armée de terre	Effets d'équipement . . .	23.000	35.000

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre du budget, ministre des finances
et des affaires économiques, par intérim,
Pierre COURANT.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

ARRETE N° 891-51/Cab. du 13 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, promulgué au Togo le 25 décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1396 du 4 décembre 1951 modifiant le régime de solde des militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-1396 du 4 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951, et plus particulièrement son article 33;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, modifié en dernier lieu par le décret n° 50-569 du 12 juin 1950,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé est modifié de la manière suivante à compter du 1^{er} décembre 1950 :

1^o Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 : « Militaires à solde mensuelle », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — I. — Les sous-officiers et caporaux chefs servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service perçoivent... »;

2^o Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 : « Militaires à solde spéciale progressive », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — I. — Les caporaux et soldats servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service actif perçoivent... »;

3^o Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 : « Militaires à solde spéciale », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — I. — Les militaires non officiers de tous grades appelés ainsi que ceux servant par contrat pendant les premiers dix-huit mois de service perçoivent la solde spéciale fixée par l'article 7 du décret du 23 juin 1945 »;

4^o Le premier alinéa de l'article 5 : « Militaires de la disponibilité et des réserves », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre, qui par leur âge sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement la durée légale du service militaire actif fixée pour les militaires français originaires d'Europe de la même classe de mobilisation, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation »;

5^o Il est ajouté un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1^{er} décembre 1950 seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

R. PLÉVEN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

ARRETE N° 917-51/Cab. du 20 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51.1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 51-1427 du 11 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 est complété par un paragraphe V, ainsi conçu :

« § V. — Les membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités et résidant dans un territoire d'outre-mer peuvent être hospitalisés dans les formations sanitaires de ce territoire suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

« Les frais d'hospitalisation des intéressés sont à la charge du budget du territoire dans la limite d'une participation fixée par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Cette participation ne pourra excéder 80 p. 100 du tarif normal de traitement dans la formation sanitaire considérée, la différence restant à la charge des personnes hospitalisées.

« Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme membres de la famille les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

« Les chefs de territoire peuvent également accorder par arrêté soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer le bénéfice de l'hospitalisation aux membres des familles des fonctionnaires et agents des cadres locaux retraités et résidant dans leur territoire.

« La participation budgétaire aux frais d'hospitalisation des intéressés ne pourra être supérieure à celle prévue en faveur des familles du personnel des cadres généraux retraités ».

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

Plan de modernisation et d'équipement

DECRET N° 51-1417 du 11 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-1 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu les décrets nos 46-2 du 3 janvier 1946 et 47-11 du 16 janvier 1947 fixant les attributions du commissaire général au plan;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, il sera préparé un deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer. Portant sur la période 1952-1956, ce plan a en particulier pour objet l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et industrielles dans la perspective d'une communauté européenne.

Le commissaire général au plan est chargé d'élaborer des propositions à cet effet en liaison avec les ministères et organismes publics ou privés intéressés, et de présenter ces propositions au Gouvernement.

ART. 2. — Le commissaire général au plan a en outre pour mission d'assurer l'étude des questions nécessitant une vue d'ensemble sur l'évolution à long terme de l'économie française et les incidences de son intégration éventuelle dans une économie régie par des institutions supra-nationales. Il pourra également assurer l'étude de toute question dont il serait saisi par le président du conseil des ministres.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la marine marchande et le ministre adjoint de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale*
Georges BIDAULT.

*Le vice-président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
André MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports,
et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre du commerce et des relations
économiques extérieures,*
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Camille LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Joseph LANIEL.

Le ministre de la marine marchande,
André MORICE.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Emile HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

Militaires avenantaires**ARRETE** N° 918-51/Cab. du 20 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 5 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1422 du 11 décembre 1951 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 51-1422 du 11 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 45-1911 du 23 septembre 1945 relatif au régime de primes d'engagement et de rengagement applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 est supprimé et remplacé par :

« Les militaires avenantaires ont, en matière de pension, les mêmes droits que les militaires français de la métropole.

« Les services accomplis par les intéressés dans les troupes spéciales du Levant seront considérés comme accomplis dans l'armée française ».

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres, ministre

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Sociétés**ARRETE** N° 915-51/Cab. du 20 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.*

DECRET N° 51-1425 du 11 décembre 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu la loi du 1^{er} août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Dans ces mêmes territoires les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant commercialement.

ART. 3. — La publication visée à l'article 61 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales des chacune des circonscriptions où existe une succursale.

ART. 4. — Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services ou conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées.

ART. 5. Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.*

DECRET du 30 octobre 1935.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 55 à 59 inclus, 61 et 63, de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seings privés, ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif des sociétés par actions sont annexés :

1^o Deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées;

2^o Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée indiquant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;

3^o Deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24, et 25, et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

Art. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Art. 57. — L'extrait mentionne :

- 1^o La forme de la société;
- 2^o La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société;
- 3^o L'objet de la société;
- 4^o Le siège social;
- 5^o Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales;
- 6^o Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes;
- 7^o Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature;
- 8^o Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires;
- 9^o Le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires;
- 10^o S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur;
- 11^o L'époque où la société commence et celle de son expiration normale;
- 12^o Le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 58. — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 59. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 :

1^o Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs et de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions;

2^o Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 56 :

1^o Toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance dans les sociétés par actions;

2^o La nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 61. — Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où existe une succursale.

Art. 63. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'office national de la propriété industrielle par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder cinq francs. A cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

ART. 2. — Les quatre derniers paragraphes ajoutés à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 par la loi du 1^{er} août 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

« L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans ».

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République,

*Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre des finances,
Marcel REGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

Protêts

ARRETE No 916.51/Cab. du 20 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 51.1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi no 49.1093 du 2 août 1949 et le décret no 50.737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires*
F. M. GULLOU.

DECRET No 51-1426 du 11 décembre 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi no 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts;

Vu le décret no 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi no 49.1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts et le décret no 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé des protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant commercialement pour les différentes formalités dont ils sont chargés seront déterminées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans lesdits territoires en matière de tarifs des notaires, des huissiers et greffiers.

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

LOI N° 49-1093 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 162 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de paiement des frais acceptés et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

ART. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est modifié comme suit :

« Art. 57. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

ART. 3. — Le greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteurs des protêts faute de paiement des lettres de changes acceptées, des billets à ordre et des chèques.

Il énoncera :

- 1° La date du protêt, ;
- 2° Les noms, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change ;
- 3° Les noms, prénoms, ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change ;
- 4° La date de l'échéance s'il y a lieu ;
- 5° Le montant de l'effet ;
- 6° La réponse donnée au protêt.

ART. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire

délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3.

ART. 5. — Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé.

ART. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages-intérêts.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

ART. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

DECRET N° 50-737 du 24 juin 1950.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, et notamment son article 7, dont la première phrase dispose :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les notaires et les huissiers remettent conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi susvisée du 2 août 1949, deux copies des protêts visés auxdits articles ou envoient une copie desdits protêts par lettre recommandée sous pli distinct pour chacun de ceux-ci aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement dans le ressort desquels est situé le domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change.

Sur ces copies, le nom du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change est porté en lettres capitales.

L'huissier ou le notaire doit porter également sur ces copies, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, s'ils n'y figurent pas déjà, le domicile de la personne visée à l'alinéa précédent et, au cas où l'effet concernerait une femme mariée, et aurait été établi sous le nom patronymique de celle-ci, le nom de son conjoint.

ART. 2. — Il est ouvert pour chaque greffier un registre dans lequel seront inscrits, par ordre de date et sous un numéro d'ordre, les protêts reçus.

Ce registre est divisé en neuf colonnes destinées à recevoir :

Colonne 1 : le numéro d'ordre, lequel devra être également porté par le greffier sur les copies du protêt;

Colonne 2 : la date du protêt;

Colonne 3 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change;

Colonne 4 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou du tireur de la lettre de change;

Colonne 5 : la date de l'échéance, s'il y a lieu;

Colonne 6 : le montant de l'effet;

Colonne 7 : la réponse donnée au protêt;

Colonne 8 : les nom, qualité et adresse de l'officier public ou ministériel ayant établi le protêt;

Colonne 9 : la date à laquelle il est procédé à la radiation, la nature des pièces en vertu desquelles il y est procédé et la date du retrait de ces pièces.

Si l'une de ces insertions ne figure pas sur la copie du protêt, le greffier indique dans la colonne correspondante que le renseignement n'est pas en sa possession.

ART. 3. — Pour chaque protêt dont il a été reçu copie, le greffier établit en outre une fiche comportant les mentions suivantes : les nom en lettres capitales, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile du sous-

cripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change, la date du protêt, et le numéro d'ordre de l'inscription au registre chronologique visé à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque le souscripteur du billet à ordre, le tireur du chèque ou l'accepteur de la lettre de change est une femme mariée, et que la copie du protêt transmise au greffier porte mention de son nom patronymique et du nom de son conjoint, une fiche est établie à chacun de ces noms.

Chaque fiche est classée par le greffier dans un fichier alphabétique qui constitue l'état nominatif des protêts, prévu à l'article 3 de la loi du 2 août 1949.

ART. 4. — Le registre visé à l'article 2 ci-dessus est, avant son ouverture, daté et signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets, par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal civil statuant commercialement.

ART. 5. — Le greffier remet à l'huissier ou au notaire qui a déposé les copies du protêt une de ces deux copies après l'avoir datée et signée. Cette copie vaut récépissé.

ART. 6. — Les extraits du registre visé à l'article 2 ci-dessus sont délivrés sur demande écrite, datée et signée par le requérant, précisant, en lettres capitales, pour les noms patronymiques, les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, profession et domicile de celui-ci, ainsi que les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile de la personne pouvant faire l'objet de l'inscription. Le nom et l'adresse de celle-ci peuvent toutefois être seuls indiqués par le requérant, s'il atteste qu'il ignore les autres mentions la concernant. Dans ce dernier cas, le greffier ne délivre l'extrait sollicité que si les indications fournies sont suffisantes pour permettre l'identification du débiteur faisant l'objet de la recherche.

Les extraits délivrés comportent les indications mentionnées aux colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 du registre visé à l'article 2 ci-dessus.

S'il n'existe aucune inscription correspondant à l'identité du débiteur signalé ou si l'inscription portée au nom de ce dernier concerne un protêt dont la date est antérieure de plus d'un an ou de moins d'un mois au jour où le greffier est saisi de la demande ou de jour pour lequel l'extrait a été spécialement demandé, le greffier délivre au requérant une attestation reproduisant les indications fournies par celui-ci et indiquant qu'il n'a pas été trouvé d'inscription au registre des protêts.

Si plusieurs inscriptions sont susceptibles de correspondre à l'identité de la personne pour laquelle la recherche est demandée, le greffier délivre tous les extraits pouvant se rapporter à cette personne.

ART. 7. — Sur dépôt des pièces visées à l'article 3 de la loi du 2 août 1949, le greffier procède à la radiation de l'inscription sur la fiche et porte à la colonne 9 du registre chronologique la mention de radiation prévue à l'article 2 du présent décret.

ART. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER,

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Raymond MARCELLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 852-51/F. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget local du Togo — Exercice 1951;

Vu les délibérations nos 39, 40, 47 et 49/ART. du 16 novembre 1951;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 décembre 1951;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après :

1^o) — N° 39/ART. du 6 novembre 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1951.

2^o) — N° 40/ART. du 16 novembre 1951 portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente pendant l'intervalle des sessions, au Budget local — Exercices 1950 et 1951.

3^o) — N° 47/ART. du 16 novembre 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1951.

4^o) — N° 49/ART. du 16 novembre 1951, autorisant l'aval du Territoire au prêt de 5 millions de frcs CFA. sollicité par la Commune-Mixte de Lomé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 39/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 établissant d'office le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951;

Vu le rapport de présentation n° 133/AD/F. du 15 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1951 — Section ordinaire, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XXV

Dépenses imprévues.

ART. 5. — (Nouveau) — Crédits provisionnels : 31.000.000 francs.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit sera gagée en recettes par les plus-values des ressources normales du Budget au :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur ordres de recettes.

Art. 1^{er}. — Importations et Exportations.

Parag. 1^{er}. — Droits perçus à l'importation : 31.000.000 francs.

ART. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

DELIBERATION N° 40/ART. portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente pendant l'intervalle des Sessions, au budget local — Exercices 1950 et 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Delibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés les avis favorables suivants émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo :

Exercice 1950.

21 *Avis du 15 avril 1950* relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 710.000 francs au chap. 15/bis — Art. 9, du budget local — Exercice 1950 — gagée par les plus-values douanières.

22 *Avis du 27 juin 1950* relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.000.000 francs au chap. 10 — Art. 8 — Parag. 11, du Budget local — Exercice 1950 — gagée par les plus-values douanières.

23 *Avis du 27 juin 1950* relatif à la création d'une rubrique nouvelle et ouverture d'un crédit supplémentaire de 102.983.129 francs au chap. 22 du budget local — Exercice 1951, gagée par une avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer.

24 *Avis du 27 juin 1950* relatif au virement de crédits de chapitres à chapitres du budget local — Exercice 1950.

25 *Avis du 4 juillet 1950* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 90.000.000 francs, au chap.

19 — Articles 1 et 2 du Budget local — Exercice 1950, gagée par une augmentation des recettes du chapitre 4 — Article 6.

25 *Avis du 4 juillet 1950* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 2.956.931 francs au chap. 10 — Art. 4 — Parag. 3, du budget local — Exercice 1950, gagée par le produit des exploitations Industrielles.

27 *Avis du 9 août 1950* relatif à l'ouverture de crédit par virement de 50.000 francs de chapitre 13/bis — Art. 1^{er}. — Parag 8, au chap. 15/bis Art. 4 — Parag 1^{er}, au budget local — Exercice 1950.

32 *Avis du 29 novembre 1950* relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 580.000 francs au budget local — Exercice 1950, chap. 1^{er}. — Art. 7, gagée par les plus-values des recettes douanières.

33 *Avis du 5 décembre 1950* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 16.532.120 francs à divers chapitres du Budget local — Exercice 1950, gagée 1) — par une annulation de 8.224.490 francs et par un prélèvement de 8.307.630 francs à la Caisse de Réserve.

34 *Avis du 5 décembre 1950* relatif à la création d'un chapitre nouveau et l'ouverture de crédits supplémentaires de 100.130.601 francs à ce chapitre au budget local — Exercice 1950, gagée par un prélèvement à la Caisse de Réserve.

35 *Avis du 5 décembre 1950* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 992.130 francs à divers chapitres du budget local — Exercice 1950, gagée par les plus-values des produits douaniers.

36 *Avis du 29 novembre 1950* relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 88.505.460,70 au chapitre 22 — Article 7, du budget local — Exercice 1950, gagée par une inscription d'un montant en recettes (Avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer).

37 *Avis du 20 décembre 1950* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 30.000.000 francs à divers chapitres du budget local — Exercice 1950, gagée par un prélèvement à la Caisse de Réserve.

39 *Avis du 28 février 1951* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 29.778.300 francs à divers chapitres du budget local — Exercice 1950, gagée par les plus-values des ressources normales du Budget.

40 *Avis du 30 mai 1950* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 20.000.000 de francs au chapitre 19 — Article 2, du budget local — Exercice 1950, gagée par une augmentation de recettes du chapitre 4.

41 *Avis du 4 juin 1951* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 121.000.000 de francs à divers chapitres du budget local — Exercice 1950, gagée par un prélèvement de 94.000.000 de francs sur les plus-values des ressources normales et 27.000.000 de francs d'annulation de crédits au Budget.

42 *Avis du 27 juillet 1951* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 10.143.231,50 au chapitre 19 — article 2, du budget local — Exercice 1950, gagée par une augmentation des recettes du chapitre 4.

Exercice 1951.

1 *Avis du 4 juin 1951* relatif à la création d'un chapitre d'ordre en recettes et dotation de ce chapitre d'un crédit de 140.864.633,54 au Budget local — Exercice 1951, (Avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour FIDES.).

2 *Avis du 29 août 1951* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 128.822.821 de francs à divers chapitres du Budget local — Exercice 1951, gagée par les plus-values des ressources normales des produits douaniers et l'augmentation des recettes du chapitre 5.

3 *Avis du 28 août 1951* relatif à la création d'un article nouveau en recettes et report à cet article de la participation du Budget de la Gold-Coast aux dépenses de construction d'un pont sur l'Aka.

5 *Avis du 13 septembre 1951* relatif à l'ouverture d'un crédit provisionnel de 2.000.000 de francs au chapitre 21 — Art. 10 — gagée par les plus-values des recettes douanières.

6 *Avis du 26 septembre 1951* relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires de 1.600.000 de francs au chapitre 21 — Article 10 — du Budget local — Exercice 1951, gagée par les plus-values des recettes douanières.

7 *Avis du 25 septembre 1951* relatif à l'annulation d'un crédit supplémentaire de 15.534.855 francs ouvert au chapitre 28 — Article 2 (nouveau), du Budget local — Exercice 1951, par l'arrêté n° 641-51/F. du 11 septembre 1951.

Fait et ratifié à Lomé, dans sa séance du 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

DELIBERATION N° 47/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 établissant d'office le budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1951;

Vu le rapport de présentation n° 144/AD/F. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, les dispositions dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1951 — le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XXI

Travaux Publics — Article 8 : Grosses Réparations aux immeubles — Aménagement en logement d'une salle de classe de Sotoubouou 500.000 frcs

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit soit 500.000 frcs, est gagée en recettes par les plus-values des ressources normales du même Budget, au

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Exportations et Importations.

Paragraphe 1^{er}. — Droits perçus à l'importation 500.000 frcs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

DELIBERATION N° 49/ART. autorisant l'aval du Territoire au prêt de 5 millions de francs CFA, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé, auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 150/AD/F. du 23 octobre 1951;

Délibérant conformément au décret du 3 janvier 1946;

A adopté au cours de sa séance du 16 novembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à donner l'aval du Territoire, au prêt de Cinq Millions de Francs CFA, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé, auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, en vue de l'édification d'une gare routière.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Marchés

ARRETE No 854-51/F. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret de 1882 et les textes qui l'ont modifié relatifs aux marchés publics;

Vu le décret no 49.500 du 11 avril 1949 et spécialement son article 25 fixant le montant des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.

Vu l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le territoire du Togo est modifié comme suit :

« Article 33. —

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de « simples factures pour les achats et fournitures « livrables immédiatement lorsque les besoins pré- « visibles du service ne justifient pas l'acquisition « d'une qualité dont la valeur excède 500.000 francs C.F.A.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée « n'excède pas 500.000 francs C.F.A. peuvent être « exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. Digo.

Chambre de Commerce

ARRETE No 855.51/AP. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) — Tous les deux ans, à sa première réunion, la chambre de commerce désignera :

Un Président;

Un Vice-Président;

Un Trésorier;

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le président et le trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français ou originaires du Territoire du Togo placé sous tutelle de la France. L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la compagnie.

Lors du renouvellement du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office; des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. Digo.

C. F. T. et Wharf

Budget annexe

ARRETE No 856-51/CFT. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 79/ART. du 16 novembre 1950 approuvant le budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1951;

Vu l'arrêté n° 1050/50/CFT. du 26 décembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 79/ART. susvisée;

Vu la délibération n° 46/ART. du 16 novembre 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 46/ART. du 16 novembre 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1951

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 46/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 79 du 16 novembre 1950 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1951;

Vu le rapport n° 143/AD/CFT. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget annexe du Chemin de fer et du wharf exercice 1951 les crédits supplémentaires ci-après :

A. Réseau ferré.

Chap. 1 ^{er} — Personnel des cadres	18.524.636
Chap. 1 ^{er} bis — Main-d'œuvre	14.718.940
Chap. 1 ^{er} ter — Matériel et matières	5.275.424

B. Wharf et Phare

Chap. 2. — Personnel des cadres	4.338.000
Chap. 2 bis — Main-d'œuvre	6.658.000
Chap. 2 ter — Matériel et matières	2.457.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits est compensée de la manière suivante.

A. Réseau Ferré.

1^o — Par des plus-values

Chap. 1 ^{er} art. 1 ^{er} . — Recettes de trafic : Voyageurs et marchands	6.000.000
Chap. 1 ^{er} art. 2. — Recettes exercices clos	3.520.000

2^o Par une annulation de crédits

Chap. 1 ^{er} ter art. 2, 4 — Annuité de renouvellement	15.195.000
---	------------

B. Wharf et Phare

1^o — Par des plus-values

Chap. 2 Art. 1 ^{er} — 1 Recettes de trafic : Import. et export.	23.902.000
Chap. 1 ^{er} Art. 1 ^{er} — 2 Location outillage	3.261.000
Chap. 2 Art. 3. — 1 Recettes exercices antérieurs	94.000
	<hr/> 51.972.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'ART. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 857-51/CFT. du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 109/ART. du 18 novembre 1949 arrêtant le budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 41-50/CFT. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire ledit budget;

Vu la délibération n° 45/ART. du 16 novembre 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget extraordinaire du chemin de fer et du wharf exercice 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 45/ART. du 16 novembre 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires destinés à assurer l'équilibre entre les Dépenses et les Recettes du Budget Extraordinaire du Chemin de fer et du wharf exercice 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 45/ART. portant remaniement du budget extraordinaire du chemin de fer et du wharf.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 109/ART. du 18 novembre 1949 arrêtant le budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1950;

Vu le rapport de présentation n° 142/AD/CFT. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget extraordinaire du chemin de fer et du wharf exercice 1950, chapitre quatre (4) un crédit supplémentaire de Deux Millions Six Cent Quatre Vingt Huit Mille Francs (2.688.000) destiné à assurer l'équilibre entre les dépenses et les recettes dudit budget.

ART. 2. — Ce crédit est compensé par une recette supplémentaire d'égale somme réalisée au chapitre 4 de la même section.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 914-51/CFT. du 20 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 29 février 1952 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe du chemin de fer et du wharf :

Chapitre 4 — Articles 1 et 2.

ARTICLE 2. — Le Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,
F. M. GUILLOU.

Tarifs

ARRETE N° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT.;

Vu les délibérations n° 56, 57, 58/ART. du 1^{er} décembre 1951;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 56, 57, 58/ART. du 1^{er} décembre 1951, portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé et du Réseau des chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1951.

Y. DIOU.

DELIBERATION N° 56/ART. portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1946 portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 140/AD/CFT. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Titre III — Tarifs généraux des marchandises et animaux — Voitures — Finances et valeurs.

Art. 22. — Importation.

Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. . . 93,75 — soit 937 francs la tonne.

Art. 22 bis (nouveau). Les tissus et cotonnades d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. 400 — soit 4.000 francs la tonne.

Art. 23. — Exportation.

Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. 55 francs — soit 550 frs la tonne.

Art. 26. — Supprimer les tissus et les cotonnades.

Art. 27. — Animaux domestiques.

Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

1^{re} catégorie. — Chevaux — Poneys — Mulets — par tête 600 frs.

2^e catégorie. — Bœufs — Vaches, par tête 225 —

3^e catégorie. — Veaux — Anes, par tête 225 —

4^e catégorie. — Moutons, brebis, chèvres, porcs par tête 50 —

S'il s'agit d'animaux abattus et destinés à la consommation du bord, ils seront taxés au poids réel sur la base du tarif général bagages.

Art. 28. — Animaux sauvages.

Il sera perçu, pour les animaux sauvages de grande taille, les droits suivants :

Par tête 880 frs.

Art. 28 bis. — Pompes funèbres.

Par cercueil 660 frs.

Art. 29. — Finances et valeurs.

A l'importation, les finances et valeurs seront transportées au prix de 4 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

A l'exportation, au prix de 4 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

ART. 2. — Tarifs spéciaux des marchandises. Importation.

Art. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 750 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Art. 32. — Les marchandises ci-dessus seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) Fûts vides en bois ou en métal, douelles, sacs vides 750 francs la tonne.

b) Houille et agglomérés de houille . 750 francs la tonne.

Exportation.

Art. 33. — Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

a) Glace 165 frs la tonne

b) Oléagineux (amandes de palmes, amandes et beurres de karité, arachides, coprah, graines de coton, graines de ricin, huile de palme, soja, graines de kapok, noix de coco) 396 frs la tonne

c) Maïs, 396 frs la tonne

d) Cacao transit et cacao local . 210 frs la tonne

e) Tapioca 396 frs la tonne

Art. 34. — Vente d'eau.

Le Wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord, cette eau sera livrée au prix de 15 francs le quintal métrique indivisible.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'ART. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

DELIBERATION No 57/ART. portant modifications aux tarifs particuliers du Wharf de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 512.50/TP. du 30 juin 1950 portant modifications aux tarifs particuliers du wharf de Lomé;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu le rapport n° 140/10/CFT. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs particuliers du Wharf de Lomé, articles 35 à 47 bis sont annulés et remplacés par le texte ci-après :

ART. 2. — Tarif n° 1 — Travail du jour.

Art. 35. — En dehors des heures réglementaires d'ouverture fixées par les arrêtés locaux, le Wharf, sur la demande des Compagnies de navigation, pourra travailler en heures supplémentaires.

Art. 36. — Outre la perception des taxes pour transports prévue aux tarifs généraux et spéciaux (art. 22 à 34 du présent recueil) il sera perçu par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, 800 francs, avec minimum de perception de :

a) 3.200 francs par heure pour un navire travaillant seul, 4 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) 1.600 francs par heure et par navire, en cas de 2 navires ou plus travaillant simultanément, 2 grues pouvant être mises à la disposition de chacun d'eux

Art. 37. — Les demandes de travail supplémentaire devront indiquer le nombre de grues à mettre à la disposition du bateau.

Art. 38. — Si, au dernier moment, un bateau ayant demandé le bénéfice des heures supplémentaires, décidait de ne pas travailler, il lui sera compté une heure supplémentaire par grue demandée, à titre de compensation pour le dérangement et les frais occasionnés, avec minimum de perception comme prévu à l'article 36.

Art. 39. — La demande du nombre de grues n'engage pas le Service du Wharf qui reste entièrement libre de mettre le nombre de grues qu'il juge nécessaire au service des bateaux, suivant ses possibilités.

Toutefois, dans le cas où le Service du Wharf ne pourra mettre à la disposition des navires le minimum de grues aux paragraphes a) et b) de l'article 36 le tarif de 800 francs par heure et par grue est seul applicable.

Art. 40. — Les heures supplémentaires devront être acquittées par les demandeurs dès le travail terminé.

ART. 3. — Tarif n° 2. — Travail de nuit.

Art. 41. — Le Wharf, en dehors des heures supplémentaires prévues au tarif spécial n° 1, pourra fonctionner en travail dit de nuit aux heures ci-après :

— de 18 heures à 19 heures pour tous les bateaux sans distinction;

— de 19 heures à 22 heures et exceptionnellement au-delà de 22 heures pour les courriers réguliers seulement.

Art. 42. — Outre la perception des taxes pour le transport prévue aux tarifs généraux et spéciaux (article 22 à 34 du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1^o) Une taxe de 800 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 1.600 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

2^o) Une taxe supplémentaire de travail de nuit de 1.600 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 4. — Tarif n° 3 — Travail des dimanches.

Art. 43. — Le travail des dimanches est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du Service du Wharf, sans qu'il puisse être excipé des précédents et aux heures ci-après :

— de 6 heures à 18 heures, pour tous les bateaux sans distinction.

— au-delà de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 44. — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévues aux tarifs généraux et spéciaux :

a) Pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures, une taxe de 800 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 1.600 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) Une perception supplémentaire de 1.600 francs par bateau et par heure indivisible.

c) A partir de 18 heures (paquebots seulement).

1^o) Une taxe de 800 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2^o) Une perception supplémentaire de 2.400 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 5. — Tarif n° 4 — Travail des jours fériés.

Art. 45. — Le travail des jours fériés est facultatif; il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du Service du Wharf, sans qu'il puisse être excipé des précédents, et qu'aux heures ci-après :

— de 6 heures à 18 heures pour tous les bateaux sans distinction.

— au-delà de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 46. — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévues aux tarifs généraux et spéciaux :

d) Pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures, une taxe de 800 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible et une perception supplémentaire de 3.200 francs par bateau et par heure indivisible.

e) A partir de 18 heures (paquebots seulement).

1^o) Une taxe de 800 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2^o) Une perception supplémentaire de 4.800 francs par bateau et par heure indivisible.

Art. 46 bis. — (sans changement).

Art. 46 ter. — Droits de phare.

La redevance dite « droit de phare » instituée par arrêté n^o 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux, est remplacée par une taxe uniforme de 7 francs (sept francs) par tonne de marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service du Chemin de fer et du Wharf et la recette correspondante faite au titre du Budget Annexe de l'Exploitation des Chemins de fer.

Art. 47. — (sans changement).

Art. 47 bis. — (sans changement).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

DELIBERATION N^o 58/ART.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n^o 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n^o 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des C.F.T.;

Vu le rapport n^o 140/AD/CFT. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1951 la délibération dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux de grande et de petite vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Tarifs généraux de grande vitesse.*

CHAPITRE II

Bagages.

Art. 19. — *Dépôt de bagages.* — Il est perçu pour la garde des bagages déposés dans les gares sous la responsabilité du Chemin de fer (consigne) soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, et qui dans ce dernier cas, n'ont pas été retirés le jour de l'arrivée, un droit de consigne indiqué dans le tableau ci-après :

Droit à percevoir par colis :

Pour une période de 24 heures	10,—
Pour deux périodes de 24 heures	15,—
Par période de 24 heures en sus	20,—

ART. 3. — B — *Tarifs spéciaux — Voyageurs et bagages.*

CHAPITRE I

Voyageurs.

sans changement

CHAPITRE II

Bagages

Indépendamment des bagages ordinaires où la franchise de 30 kgs. par voyageur est accordée et l'excédent taxé aux conditions du Tarif Général, les forfaitaires suivants seront appliqués pour les colis dénommés ci-après :

15 francs par } estagnon d'huile de palme
fagot de bois de 30 kgs
sac de coton.

5 francs par petit et moyen canari (poterie indigène).

10 francs par grande jarre (poterie indigène).

Seuls les voyageurs munis de billets pourront bénéficier du présent tarif.

ART. 4. — *Tarif des opérations accessoires.*
Pesage

1^o) Marchandises en général, véhicules routiers, animaux :

a) Pour les expéditions de détail par fraction indivisible de 100 kilogrammes 20,—

b) Par wagon quel qu'en soit le type lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule 300,—

2^o — Matériel de traction ou de transport roulant sur rail, par véhicule :

a) Voitures, fourgons, wagons 300,—

b) Locomotives, automotrices, tracteurs, tenders ou grues	500,—
3 ^o) Pesage supplémentaire des wagons vides	300,—

Comptage

Pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces	30,—
Pour les envois par wagon	300,—

Location au public d'appareils fixes de levage.

1 ^o — Appareils manœuvres à bras par heure indivisible	200,—
Minimum de perception : deux heures	400,—
2 ^o — Appareils à moteur mécanique par heure indivisible	500,—
Minimum de perception : deux heures	1000,—

Magasinage et stationnement.

1^o Envois par expédition véhicules routiers, matériel roulant sur rail et cercueils :

	1 ^o journées	2 ^o journées	Par journée en sus des 2 journées
a) Marchandises de toute nature etc.	20	40	100
b) Véhicules etc	400	800	1.600
c) Matériel de traction etc.	600	1.200	2.400
d) Cercueils (Transports funéraires)	1.200	2.400	2.600
2 ^o — Envois par wagons :			
a) Stationnement des wagons.	600	1.000	2.000
b) Restitution des agrès :			
1 ^o — Bâches par journée et par unité			200,—
2 ^o — Prolonges et chaînes par journée et par unité			60,—
3 ^o — Cales par journée et par unité.			30,—

ART. 5. — *Tarifs spéciaux P.V.*Tarif spécial P.V. N^o 2

Emballages

Paragraphe 1^{er} — Emballages vides.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par expédition de 60 kgs au minimum ou payant pour ce poids :	
de 0 à 400 kilomètres	7,50
au-delà de 400 kilomètres	6,50

Paragraphe 2. — Emballages vides et agrès en retour.

a) Emballages vides « en retour » ayant servi ou devant servir de marchandises transportées à grande ou petite vitesse.

b) Agrès en retour ayant servi ou devant servir à l'arrimage des marchandises transportées à grande ou à petite vitesse.

Emballages montés :

Par expédition de 60 kilogrammes ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 400 kilomètres	6,—
au-delà de 400 kilomètres	5,—

Emballages démontés, repliés, ou emboîtés les uns dans les autres et sacs vides :

Par expédition de 60 kilogrammes ou payant ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 400 kilomètres et au-delà	5,50
--	------

Tarif spécial P. V. N^o 3

Véhicules routiers.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par envoi de 1.500 kilos au minimum ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres	12,—
de 201 à 400 kilomètres	11,—
au-delà de 400 kilomètres	10,—

Il est accordé sur les prix du barème ci-dessus une réduction de :

10% lorsque l'envoi se compose d'un ou plusieurs véhicule présentant un poids global de 3.000 kilogrammes au minimum, chargés sur un seul wagon.

Par dérogation aux dispositions du tarif spécial P. V. 32, les prix du barème ci-dessus sont applicables sans majoration aux véhicules routiers formant masse indivisible de plus de 3.000 kilogrammes.

Tarif spécial P. V. N^o 4

Engrais naturels et chimiques.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances	6,—
----------------------------	-----

Tarif spécial P. V. N^o 5

Matériaux et pièces pour construction, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de Chemins de fer, déchets de métaux.

1^o) Matériaux de construction brut, à l'exception du ciment importé.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 55 kilomètres	10,—
--------------------------------	------

Pour une distance supérieure à 55 kilomètres, mais ne dépassant pas 80 kilomètres, prix ferme à la tonne

	6,00
--	------

Pour une distance supérieure à 80 kilomètres, mais ne dépassant pas 100 kilomètres, prix ferme à la tonne

	6,70
--	------

Au delà de 100 kilomètres	7,—
-------------------------------------	-----

2^o) Ciment importé et pièces pour construction.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids : sans changement.

Toutes distances 11,—

3^o) A — Produits métallurgiques.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids : sans changement.

Toutes distances 12,—

B. — Matériel de Chemin de fer.

Toutes distances 11,—

4^o) Instruments et machines agricoles ou industrielles.

Matériel roulant et de traction du Chemin de fer.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids : sans changement.

Toutes distances 12,—

Tarif spécial P. V. N° 8

Combustibles solides.

Chapitre II — Combustibles végétaux

Bois de chauffage — charbon de bois — coques de palmistes ou de coco — coques de palmistes ou noix de coco carbonisées.

Par wagon complet de 7 ou 10 tonnes.

Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 200 kilomètres 7,—

au-delà de 200 kilomètres 6,50

Les coques noix de coco en sac de 25 kgs en bagages 20,—

Tarif spécial P. V. N° 9

Combustibles liquides — Huiles minérales

Produits asphaltiques et bitumeux

Paragraphe 1 — Combustibles liquides et huiles minérales :

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 12,50

de 201 à 400 kilomètres 11,50

au-delà de 400 kilomètres 10,50

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 12,—

de 201 à 400 kilomètres 11,—

au-delà de 400 kilomètres 10,—

Paragraphe 2 — Produits asphaltiques et bitumeux — mazout — gaz-oil — fuel-oil ou autres huiles combustibles pour moteurs ou industries :

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 11,50

de 201 à 400 kilomètres 10,50

au-delà de 400 kilomètres 9,50

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 11,—

de 201 à 400 kilomètres 10,—

au-delà de 400 kilomètres 9,—

Tarif spécial P. V. N° 10

Sel

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 9,50

de 201 à 400 kilomètres 8,50

au-delà de 400 kilomètres 7,50

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 9,—

de 201 à 400 kilomètres 8,—

au-delà de 400 kilomètres 7,—

Tarif spécial P. V. N° 11

Produits du pays.

Paragraphe 1 — Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 10,50

de 201 à 400 kilomètres 9,50

au-delà de 400 kilomètres 8,50

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 10,00

de 201 à 400 kilomètres 9,00

au-delà de 400 kilomètres 8,00

Paragraphe 2. — Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 9,00

de 201 à 400 kilomètres 8,00

au-delà de 400 kilomètres 7,00

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 8,50

de 201 à 400 kilomètres 7,50

au-delà de 400 kilomètres 6,50

Paragraphe 3. — Les produits expressément désignés ci-après :

Farine de maïs — farine de manioc — haricots du pays — Ignames — maïs — manioc concassé en racines ou en cossettes — seront transportés :

a) par wagon complet de 7, 10 ou 20 tonnes sur la base ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances. 7.00

b) Par expédition de 1.000 kilos ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances. 9.50

Paragraphe 4. — Riz indigène, tapioca fabriqué à la colonie seront transportés :

a) Par wagon complet de 7, 10 ou 20 T. sur la base ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances. 7.50

b) Par expédition de 1.000 kilos ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances. 10.00

Prix Fermes. — Pour certaines relations.

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés, au départ des principaux centres de consommation.

RELATIONS	Prix fermes applicables par fraction indivisibles de 100 kilogrammes
de Glékové à Lomé.	90 francs
d'Amoussoukové à Lomé.	80 —
de Tovégan à Lomé.	70 —
de Chra à Lomé.	130 —
de Gléi à Lomé.	140 —
d'Agbatitoé à Lomé.	115 —
de Glékové à Palimé.	40 —
d'Amoussoukové à Palimé.	40 —
de Tovégan à Palimé.	60 —
de Palimé à Lomé	125 —
d'Anié à Lomé	195 —
de Pallakoko à Lomé	195 —
de Pallakoko à Atakpamé	55 —

Tarif spécial P.V. N° 13

Matières et fibres textiles

Prix par tonne et par kilomètre :

Paragraphe 1 — Coton brut non égrené :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8,—

Paragraphe 2 — Coton brut égrené pressé en balles.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 12,—

au-delà de 200 kilomètres 11,—

Paragraphe 3. — Kapock brut égrené pressé en balles.

Par wagon chargé au minimum aux 3,5/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances. 12,—

Tarif Spécial P.V. N° 14

Produits oléagineux du pays

DÉSIGNATION	BARÈME
Noix de karité	F
Amandes de karité	E
Amandes de palme	B
Arachides en coques	E
Arachides décortiquées	E
Beurre de karité	C
Coprah	D
Graines de coton	D
Graines de kapok	D
Graines de ricin	C
Graines oléagineuses.	A
Huile de kapok	A
Huile de palme	A
Huile de coton	A
Huile d'arachides	A
Huile de palmistes	A
Huile d'oléagineux du pays	A
Noix de coco	C
Noix de palme	B
Sésame.	B
Soja	D

Prix par tonne et par kilomètre :

Parcours	A	B	C	D	E	F
Toutes distances	10.50	9.50	8.—	7.50	7.—	6.—

Tarif spécial P. V. N° 15

Cacao — Café.

A) — *Café.*

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre 12,—

B) *Cacao.*

Le cacao de toutes provenances bénéficiera du prix ferme de 720 francs la tonne.

Tarif spécial P. V. N° 16

Eau par citerne complète.

Le Réseau peut, dans la mesure des possibilités, fournir de l'eau aux usagers aux prix et conditions de transport ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre 12.—

Tarif spécial P. V. N° 17

Paragraphe I. — Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho.

Transport sur la voie urbaine de Lomé.

1^{re} — Voies urbaines de Lomé. — La voie urbaine de Lomé comprend l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'il est fixé par arrêté local n° 264 du 24 mai 1934, à l'exception de la voie principale de Lomé à Anécho.

2^o — Le trafic sur la voie urbaine de Lomé est constitué par les wagons :

- a) Provenant de l'intérieur ou destinés à l'intérieur ;
- b) Provenant de la douane avec un chargement de marchandises d'importation ;
- c) Destinés à être chargés de marchandises d'exportation, et circulant entre la gare de la petite vitesse ou le magasin de douane et un point quelconque des voies de desserte dénommées au paragraphe I ci-dessus.

3^o — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 40 francs par tonne de charge offerte par les wagons.

4^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre des wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie. — 32,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 3.200 francs.

2^o catégorie. — 25,60 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 7.600 francs.

3^o catégorie. — 20,50 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 12.300 francs.

La prime du minimum est payable d'avance.

Transports sur la voie urbaine d'Anécho.

1^o — La voie urbaine d'Anécho est délimitée par la voie partant de l'aiguille de sortie de la gare d'Anécho, longeant la route intercoloniale jusqu'à l'hôpital, avec bretelle passant devant la gare en allant jusqu'en face du marché.

2^o — Le trafic avec la voie urbaine d'Anécho est constitué par les wagons provenant d'une autre gare, station ou halte, ou destinés à une autre gare, station ou halte circulant entre la gare d'Anécho et un point quelconque des voies de desserte dénommées au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3^o — La taxe pour la conduite des wagons sur la voie urbaine d'Anécho est fixée à 40 francs par tonne de charge offerte par les wagons.

4^o — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, seront consentis aux tarifs suivants :

1^{re} catégorie. — 32,00 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 2.400 francs.

2^o catégorie. — 25,60 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 3.840 francs.

3^o catégorie. — 20,50 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 6.000 francs.

La prime du minimum est payable d'avance.

Paragraphe II. — a) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et la poudrière et vice-versa.

Les poudres explosives et munitions de toute nature sont transportées de la douane ou de Lomé P.V. à la poudrière et inversement, à raison d'une taxe de 45 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Il sera obligatoirement adjoint un wagon de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire et fixe de 150 francs.

b) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et le parc aux hydrocarbures situé au P K 4 de la route d'Atakpamé par Amoutivé.

Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la Douane ou de Lomé P.V. au Parc aux hydrocarbures et inversement à raison d'une taxe de 60 francs par tonne de charge offerte par véhicule.

c) Transport de terre dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Expédiée de la carrière située à l'Ouest de la ligne d'Atakpamé (P.K. 1,600) à destination d'un point quelconque de la voie urbaine de Lomé, la taxe pour conduite des wagons est fixée à 30 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

En ce qui concerne le paragraphe II, la demande d'application du tarif, la demande de matériel, la fourniture de matériel, les délais de transports, les délais de chargement et de déchargement, les règles à appliquer pour a), b) et c), sont celles indiquées au paragraphe I pour le trafic sur voies urbaines.

Tarif spécial P. V. N° 25

Location de bâches

Lorsqu'une marchandise est désignée dans un tarif spécial comme étant transportée à découvert, l'expéditeur peut, à moins qu'une clause du tarif interdise soit le transport à couvert, soit la fourniture de bâches par le Chemin de fer, en obtenir le transport à couvert dans les conditions suivantes :

Prix

Par tonne de marchandise transportée et par kilomètre : 1,00 en sus de la taxe de transport, avec minimum de perception de 400 francs par wagon.

Conditions d'application

4^e — Le Chemin de fer détermine, sans que l'expéditeur puisse élever aucune réclamation à ce sujet, le nombre de bâches nécessaires au bâchage. Elles sont délivrées et doivent être rendues en même temps que les wagons. En cas de retard dans le chargement ou le déchargement, il est perçu dans les mêmes conditions que pour les wagons, une taxe de 80 francs par bâche et par jour.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,

Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

S. I. P.

ARRETE N° 873-51/AE du 7 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des S.I.P. du Togo modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène du Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds Commun des S.I.P.;

Vu l'approbation du conseil d'administration en sa séance du 27 novembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet de budget 1952 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance arrêté en recettes à la somme de neuf millions quatre cent soixante quinze mille deux cent quatorze francs (9.475.214) et en dépenses à la somme de neuf millions cent seize mille cinq cent quatre vingt quinze francs (9.116.595).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1951.

Y. DICO.

N° 888-51/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 décembre 1951. — Sont approuvés les projets de budget 1952 des S.I.P. de :

Lomé : Deux millions cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingts francs (2.197.980 frcs).

Anécho : dix millions cinq cent quarante mille francs (10.540.000 francs).

Atakpamé : Quatre millions quatre cent vingt et un mille deux cents francs (4.421.200 francs).

Sokodé : En recettes = deux millions sept cent dix-huit mille neuf cent quatre francs (2.718.904 francs).

Et en dépenses = deux millions trois cent vingt mille deux cent quarante et un francs (2.320.241 francs).

Bassari : En recettes = un million trois cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre vingt quatorze francs (1.395.894 francs).

Et en dépenses = un million deux cent quatre-vingt-deux mille quarante-six francs (1.282.046 frcs).

Lama-Kara : En recettes = trois millions quatre cent vingt-six mille francs (3.426.000 francs).

Et en dépenses = deux millions cinq cent quatre-vingt mille deux cent cinquante francs (2.580.250 francs).

Dapango : En recettes = un million huit cent vingt mille cinq cent soixante quinze francs (1.820.575 francs).

Et en dépenses = un million cinq cent vingt huit mille deux cent seize francs (1.528.216 francs).

ARRETE N° 895-51/AE. du 15 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'avis de la conférence économique du 11 décembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances versées par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1952.

1^o) — *Concassage des palmistes*

25 francs par tonne de palmistes exportée. Le versement sera fait au compte du Fonds Commun des S.I.P. qui le répartira entre les diverses S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Conditionnement des Produits.

2^o) — *Décorticage des arachides*

220 francs par tonne d'arachides livrée au commerce. Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du commerce auront été constatés.

3^o) — *Transport et mise en place des graines de coton*

350 francs par tonne de coton égrené exportée. Le versement sera fait au compte du Fonds Commun des S.I.P. qui les répartira entre les S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Conditionnement des produits.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 15 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.

N^o 910-51/AE. — Par Arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 décembre 1951. — Un versement de (169.628 frs) cent soixante neuf mille six cent vingt huit francs sera effectué par le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale — section 9 — cocotiers — au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le Fonds Commun au service de l'Agriculture pour la lutte contre les oryctes pendant le mois d'octobre 1951.

Forêts

ARRETE N^o 878-51/EF. du 7 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des limites en date du 26 septembre 1951;

Vu la décision n^o 910/EF. du 14 novembre 1951 portant composition de Commission de classement du périmètre de reboisement de Ouatchidomé;

Vu le procès-verbal d'affichage en date du 23 octobre 1951;

Vu le procès-verbal de désaffichage en date du 24 novembre 1951;

Vu le procès-verbal du 26 novembre 1951 de la commission de classement constatant l'accord des parties;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement, le terrain suivant dit périmètre de reboisement de Ouatchidomé d'une surface de 111 ha. 11, sis dans le canton d'Amégnran, Subdivision et Cercle d'Anécho, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points.

A — Situé à l'endroit où la limite sud de la parcelle de Cassia 1945 rencontre la route Anécho-Tabligbo.

B — Situé à l'angle sud-est de la parcelle de Cassia 1945

C — Situé à l'endroit où la limite Est de la parcelle Cassia 1945 rencontre la route d'Afangnan-Bléta.

D — Situé sur la route d'Afangnan-Bléta à 400 mètres du point C.

E — Situé à 1.000 m. du point D selon un orientation DE de 17 grades.

F — Situé sur la route Anécho-Tabligbo à 1.385 m. du point A et au Nord de celui-ci.

G — Situé à 140 m. du point F selon un orientation FG de 117 grades.

H — Situé à 65 m. du point G selon un orientation GH de 183,5 grades.

I — Situé à 60 m. du point H selon un orientation HI de 111,5 grades.

J — Situé à 82,5 m. du point I selon un orientation IJ de 5 grades.

K — Situé à 80 m. du point J selon un orientation JK de 111,5 grades.

L — Situé à 65 m. du point K selon un orientation KL de 395 grades.

M — Situé à 120 m. du point L selon un orientation LM de 161,5 grades.

N — Situé à 165 m. du point M selon un orientation MN de 121 grades.

O — Situé à 97,5 m. du point N selon un orientement NO de 176 grades.

P — Situé à 80 m. du point O selon un orientement OP de 242,5 grades.

Q — Situé à 145 m. du point P selon un orientement PQ de 185 grades.

R. — Situé à 192,5 m. du point Q selon un orientement QR de 1,5 grades.

S — Situé à 70 m. du point R selon un orientement RS de 152,5 grades.

T — Situé à 255 m. du point S selon un orientement ST de 204,5 grades.

U — Situé à 785 m. du point T selon un orientement TU de 299 grades.

V — Situé à 25 m. du point A sur la route Anécho-Tabligbo au SE de celui-ci.

W. — Situé à 205 m. du point V selon un orientement VW de 123 grades.

X — Situé à 253 m. du point W selon un orientement WX de 211 grades.

Y — Situé à 250 m. du point V et au SE de celui-ci sur la route Anécho Tabligbo.

Ses limites sont :

Au Nord : la ligne EN

A l'Est : la conventionnelle ED

Au Sud : la conventionnelle TU, la parcelle Cassia 1945 et la route d'Angnan-Bléta.

A l'Ouest : la ligne NT.

La parcelle de Cassia 1945 VWXY au sud du périmètre.

ART. 2. — Ce terrain étant classé périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage, hormis la récolte des fruits et l'exploitation des palmiers existants. Toute nouvelle plantation de palmiers sera désormais interdite.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1951.

Y. Digo.

Ameublement

ARRETE N° 881-51/F. du 10 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

Vu l'arrêté n° 648 du 14 décembre 1937 portant application du décret du 26 mai 1937 fixant l'ameublement à attribuer aux chefs de circonscriptions territoriales et à ceux de leurs adjoints visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du décret précité;

Vu l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe;

Vu l'arrêté n° 507/F. du 5 juillet 1946 complétant l'arrêté n° 648 du 14 décembre 1937;

Vu le décret n° 48-1325 du 24 août 1948 modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des résidences est fixé comme suit :

1^{re} Classe :

Résidence du Commandant de Cercle de	{ Lomé Atakpamé Anécho Palimé Sokodé
2 ^e Classe :	
Résidence du Commandant de Cercle de	
3 ^e Classe :	

Résidence du Commandant de Cercle de	{ Mango Lama-Kara
3 ^e Classe :	

Résidence du Chef de Subdivision de	{ Lomé Tsévié Bassari Dapango Akposso-Plateau
3 ^e Classe :	
3 ^e Classe :	
Résidence du Chef de Subdivision de	

ART. 2. — L'attribution de l'ameublement par classe est fixée comme suit :

1^{re} Classe :

Mobilier désigné aux paragraphes 1 à 18 de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914.

2^e Classe :

Mobilier désigné aux paragraphes 3 à 16 de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914.

3^e Classe :

Le gros ameublement, les appareils d'éclairage, de ventilation et de réfrigération la vaisselle en faïence et la verrerie.

ART. 3. — Sont, abrogés toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1951.

Y. Digo.

Circulation routière

ARRETE N° 887-51/TP. du 12 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

Le conseil prive entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Administrateurs-Maires des Communes-Mixtes du Territoire sont habilités à réglementer sur le Territoire de leurs communes respectives la circulation, stationnement, vitesse sens de circulation et sens interdits, interdiction provisoire de circuler sur des routes en cours de réfection, et en règle générale toutes mesures restrictives qui s'avèreraient nécessaires pour la sécurité de la circulation et pour la conservation des voies publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1951.

Y. Digo.

Agence intermédiaire de Lomé

ARRETE N° 896-51/F. du 17 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 août 1944 modifiant le décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 139.49 du 18 février 1949;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué du budget local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté n° 61 du 27 janvier 1935 est de nouveau modifié comme suit :

Une avance de six cent mille francs (600.000 frs) renouvelable dans les conditions déterminées par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sera consentie à l'agent intermédiaire. Elle est payable en un seul mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des Affaires,
F. M. GUILLOU.

Hôpital de Lomé**Caisse d'avance**

ARRETE N° 897-51/F. du 17 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 août 1944 modifiant le décret du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué du budget local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au Régisseur de la Caisse de menues dépenses de l'Hôpital de Lomé est portée à 500.000 frs (cinq cent mille francs).

Les justifications doivent être fournies dans les formes réglementaires prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 2. — L'avance ainsi consentie est imputable au budget local, exercice 1951 — chapitre 26 — article 1 — paragraphe 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des Affaires,
F. M. GUILLOU.

Douanes

ARRETE N° 907-51/D du 19 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités quelconques de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

ART. 2. — L'agrément est donné par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée par l'article 4 ci-après. La décision du Commissaire de la République fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

ART. 3. — Le Commissaire de la République peut suivant la même procédure retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

ART. 4. — Le Comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

Le Secrétaire Général, *président*;
le Chef du Service des Affaires Economique;
le Chef du Service des Contributions Directes;
le Chef du Service des Douanes;
le Chef du Service des Finances

Trois représentants des transitaires nommés par le Commissaire de la République parmi les transitaires ou à défaut parmi les membres de la Chambre de Commerce.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président; ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ART. 5. — L'agrément est exigible de toute personne ou société, quelle que soit sa nationalité, qui fait profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire et quelle que soit la nature du mandat à elle confié pour l'intervention en douane.

ART. 6. — L'agrément de commissionnaire en douane est accordé de plein droit aux services exploités directement par le Territoire et les communes.

ART. 7. — Toute personne morale ou physique qui sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

ART. 8. — Cette autorisation est accordée, à titre temporaire et révocable et pour des marchandises déterminées, dans les conditions fixées à l'article deux ci-dessus.

ART. 9. — L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

ART. 10. — En aucun cas le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts.

ART. 11. — Pour l'accomplissement des formalités de douane, les commissionnaires en douane peuvent donner procuration à leurs employés, ces derniers n'ont pas à obtenir l'agrément prévu par le présent arrêté.

Dans le cas de participation à un acte de fraude de la part d'un fondé de pouvoirs, le service peut exiger du commettant que la procuration soit immédiatement annulée.

ART. 12. — Les personnes ou société qui veulent être agréées en douane doivent en faire la demande à la direction des douanes.

Cette demande doit être accompagnée pour les personnes physiques :

- a) d'un extrait de naissance;
- b) d'un certificat de bonne vie et mœurs ;
- c) d'un extrait du casier judiciaire;
- d) d'un certificat d'inscription au registre de commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription dans le délai d'un mois après l'ouverture de l'établissement.

Pour les Sociétés :

- a) d'un exemplaire des statuts;
- b) d'une ampliation de la délibération ayant nommé le Conseil d'Administration ou les personnes ayant la signature sociale;
- c) du certificat d'inscription ou registre du commerce;
- d) de l'extrait de naissance, du certificat de bonne vie et mœurs et de l'extrait du casier judiciaire des membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe b ci-dessus ainsi que des personnes habiles à les représenter auprès de l'Administration des douanes.

ART. 13. — Le service des douanes accuse réception de la demande et procède à l'enquête. Il peut demander la production de pièces justificatives autres que celles exigées par l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis dans le mois de la date de l'accusé de réception au Comité Consultatif indiqué à l'article deux.

L'avis du Comité Consultatif doit être donné dans le mois qui suit la transmission du dossier.

Le Commissaire de la République statue dans le mois de cet avis. A défaut de décision dans ce délai, l'impétrant est admis à exercer sa profession si un avis favorable a été émis par le Comité Consultatif.

ART. 14. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement.

ART. 15. — Les décisions d'agrément sont notifiées sous forme d'avis insérés au Journal Officiel du Territoire.

ART. 16. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

- a) tout commissionnaire en douane n'ayant pas justifié aux conditions fixées des inscriptions au rôle des patentes et de son immatriculation au registre de commerce;
- b) tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

ART. 17. — Toute personne qui prend la qualité de déclarant, au lieu et place du propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui. La tenue

de ce repertoire est obligatoire, dans le cas où le déclarant est employé du propriétaire, s'il ne justifie pas de cette qualité par la production d'une procuration.

ART. 18. — Il doit être tenu un repertoire distinct d'une part pour les importations — (consommation entrepôt, admission temporaire).

D'autre part pour les exportations (transit, réexportation, mutation d'entrepôt, transbordement, exportations).

ART. 19. — Les commissionnaires agréés doivent inscrire les opérations qu'ils effectuent au fur et à mesure de leur accomplissement et avant le dépôt de la déclaration en douane.

Les inscriptions sont faites par journées, sans intervalles, ratures, surcharges ni grattages sous une série de numéros annuelle et ininterrompue les blancs doivent être barrés.

Le repertoire comprend deux parties :

sur la première partie destinée à identifier l'opération doivent être inscrits le numéro d'ordre, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire réels de la marchandise, la désignation de la marchandise, l'indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, la nature, la date et le numéro des déclarations déposées;

sur la deuxième partie sont portés le détail des droits et taxes payés à la douane avec l'indication du numéro et du montant de la quittance ainsi que le montant des sommes payées par les expéditeurs ou les destinataires, avec référence au reçu délivré par le commissionnaire à son client ce reçu étant extrait d'un carnet à souche numéroté.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane (original et duplicata). Les repertoires doivent être cotés et paraphés par le juge de paix. Ils servent de base aux recherches des agents des douanes, qui peuvent, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilités afférentes aux opérations enregistrées. Ces repertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.

ART. 20. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1951.

Pour le Gouverneur,
Commissaire de la République au Togo,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.

Coton

N° 911-51/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 décembre 1951. — Un versement de cent soixante six mille six cent soixante seize francs (166.676 frs) sera effectué par le compte de soutien et d'équipement de la production locale — section III coton — au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le Fonds Commun en vue du paiement aux Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Atakpamé et Palimé des dépenses de transport et de mise en place des graines de coton pour la campagne 1951.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 919-51/AP. du 22 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 715-51/AP. du 12 octobre 1951 portant convocation dans le territoire du Togo des collèges électoraux en vue des élections pour le renouvellement de l'Assemblée Représentative;

Vu l'arrêté n° 716-51/AP. du 12 octobre 1951 relatif aux circonscriptions électorales pour le renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 892-51/AP. du 13 décembre 1951 portant convocation du 2^e collège électoral du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 30 décembre 1951 dans le Cercle de Lomé (2^e collège — 2^e tour) en vue du renouvellement de l'Assemblée Représentative du Togo, la liste des bureaux de vote sera identique à celle établie pour le premier tour par l'arrêté n° 828-51/AP du 22 novembre 1951; à l'exception du 1^{er} bureau (Mairie de Lomé) qui est supprimé, le bureau de vote de la Marina jouant le rôle de premier bureau au point de vue du recensement des votes.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie et aux bureaux des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 22 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République

et par délégation

Le Secrétaire Général,
F.M. GUILLOU.

ERRATUM à l'arrêté n° 828-51/AP portant création de bureaux de vote en vue des élections du 9 décembre 1951 à l'Assemblée Représentative du Togo.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 2. de l'arrêté n° 828-51/AP. du 22 novembre 1951 portant création de bureaux de vote en vue des élections du 9 décembre 1951 à l'Assemblée Représentative du Togo :

Au lieu de :

A l'exception des bureaux de vote ouverts dans la Commune Mixte et la Subdivision de Lomé, tous les autres bureaux de vote sont mixtes;

Lire :

A l'exception du bureau de vote ouvert à la Mairie de Lomé, tous les autres bureaux de vote du Territoire, sont mixtes.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent erratum sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives, des Mairies et des P.T.T. du Territoire.

Indemnités

ADDITIF A L'ANNEXE à l'arrêté n° 100-51/F du 3 février 1951 réglant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires (Article 14).

J.O. Togo des 16 mai 1951 P. 345 et 16 août 1951 — page 757)

8°) Fonctionnaires du cadre local des aides-météorologistes chargés d'observations météorologiques intéressant la navigation aérienne.

aides adjoints jusqu'à la 4 ^e cl. exclue indemnité mensuelle forfaitaire	700 Frs.
aides adjoints à partir de la 4 ^e cl. indemnité mensuelle forfaitaire	825 Frs.
aides ordinaires indemnité mensuelle forfaitaire	950 Frs.
aides principaux indemnité mensuelle forfaitaire	1.075 Frs.

Enseignement

RECTIFICATIF et Additif à l'arrêté n° 754-51/E du 24 octobre 1951 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1951-1952.

5° — Cercle de Sokodé

Au lieu de :

Ecole de Namab 2 classes

Lire :

Ecole de Namab 1 classe

Après :

Ecole de Nandouta 1 classe

Ajouter :

Ecole de Katchambia 1 classe

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DES FONCTIONNAIRES CIVILS APPARTENANT AUX CADRES RÉGIS PAR DÉCRET.

Additif au tour de service du 1^{er} décembre 1951 :

AGRICULTURE.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs-adjoints et ingénieurs stagiaires

Pour servir au Togo.

M. Trottmann (Claude) rejoindra immédiatement).

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté du 23 novembre 1951, sont constatés au titre de l'année 1951 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent :

II. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM.

Courthiade (Georges) pour compter du 15 août 1951. Rappels pour services militaires conservés : néant.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**Retraite**

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

5 décembre 1951. — M. d'Almeida Charles, instituteur adjoint hors-classe du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A. O. F., en service au Togo, atteint par la limite d'âge le 10 décembre 1951, est admis à compter de cette date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Affectations**

Par décision n° 976/EF. du :

7 décembre 1951. — L'élève garde forestier Lawson B. Frédéric qui vient d'achever son stage d'instruction militaire est mis à la disposition du chef de la circonscription forestière du Nord à Sokodé.

Par décision n° 981 D/P. du :

7 décembre 1951. — M. Carrère André, receveur supérieur hors classe des postes et télécommunications, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s Foucauld le 5 décembre 1951, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

M. Carrère est nommé receveur principal du bureau des postes et télécommunications de Lomé, en remplacement de M. Laharrague René, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des transmissions coloniales, appelé à d'autres fonctions.

M. Laharrague assurera les fonctions d'inspecteur principal itinérant sous l'autorité directe du chef du service des postes et télécommunications.

Par décision n° 996 D/P. du :

15 décembre 1951. — M. Johnson Patrice, médecin contractuel, de retour de congé le 5 décembre 1951, est mis à la disposition du directeur de la santé publique du Togo, pour remplir les fonctions de médecin chef de la polyclinique de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 17 décembre 1951, date à laquelle finit le congé de l'intéressé.

Par décision n° 997 D/P. du :

15 décembre 1951. — M. Cupelin Henri, chef surveillant principal contractuel des travaux publics de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s

« Foch » du 23 décembre 1951, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports.

Par décision n° 998 D/P. du :

15 décembre 1951. — M. Cupelin Henri, chef surveillant principal contractuel des travaux publics, mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports par décision n° 997-D. du 15 décembre 1951, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du nord.

La résidence de Monsieur Cupelin est fixée à Mango.

Par décision n° 999 D/P. du :

15 décembre 1951. — M. Lorion, ingénieur de 2^e classe des travaux publics des colonies, nouvellement affecté au Togo et attendu à Lomé par s/s « Foch » du 23 décembre 1951, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports.

Par décision n° 1.006 D/P. du :

17 décembre 1951. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des médecins et sages-femmes africains en service au Territoire.

à Lomé

M. d'Almeida Julien, médecin africain de 1^{re} classe en service à Tsévié, pour y suivre un stage de préparation à l'examen de principalat.

à Tsévié

M. Johnson Samuel, médecin africain principal de 1^{re} classe en service à Anécho, en remplacement du médecin africain de 1^{re} classe d'Almeida Julien, appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Ecoué Anna, sage-femme africaine principale de 4^e classe en service à Anécho, en complément d'effectif.

à Anécho

M. Clocuh Christian, médecin africain principal de 3^e classe en service à Lama-Kara, en remplacement du médecin africain principal de 1^{re} classe Johnson Samuel.

M^{me} Clocuh Josephine, née Diogo, sage-femme africaine de 1^{re} classe en service à Lama-Kara, en remplacement de la sage-femme africaine principale de 4^e classe Ecoué Anna.

M^{lle} Brym Priscillia, sage-femme africaine de 2^e classe en remplacement de M^{me} Boccovi, née Lawson, sage-femme africaine principale de 4^e classe.

à Sokodé

M^{lle} De Medeiros Sophie, sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement affectée au Togo, en remplacement de la sage-femme africaine de 3^e classe De Medeiros Eugénie, appelée à d'autres fonctions.

à Lama-Kara

M. Edoth Célestin, médecin africain de 1^{re} classe, en service à Pagouda, en remplacement du médecin africain principal de 3^e classe Clocuh Christian.

M^{me} Edoth Esther, née Johnson, sage-femme africaine de 2^e classe, en service à Pagouda, en remplacement de la sage-femme de 1^{re} classe Clocuh Josephine, qui reçoit une autre affectation.

à Pagouda

M. Diallo Oumarou, médecin africain de 3^e classe, nouvellement affecté au Togo, en remplacement du médecin africain de 1^{re} classe Edoth Célestin, appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Boccovi Sophie, née Lawson, sage-femme africaine principale de 4^e classe en service à Anécho, en remplacement de la sage-femme africaine de 2^e classe Brym Priscillia.

M^{lle} De Medeiros Eugénie, sage-femme africaine de 3^e classe en service à Sokodé, en remplacement de M^{me} Edoth Esther, sage-femme de 2^e classe.

M^{lle} Lawson Eulalie, sage-femme africaine de 3^e classe en service à l'hôpital de Lomé, en complément d'effectif.

à Mango

M^{lle} Azama Bernadette, sage-femme africaine de 3^e classe nouvellement affectée au Togo, en remplacement de M^{me} Adjamagbo Cornélie, sage-femme de 2^e classe, appelée à d'autres fonctions.

à Dapango

M. Adjamagbo Paul, médecin africain de 2^e classe en service à Mango, pour être chargé du poste médical.

M^{me} Adjamagbo Cornélie, née Adoté, sage-femme africaine de 2^e classe, précédemment en service à Mango.

Titularisations

Par arrêté n° 883-51/P. du :

12 décembre 1951. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1951, les élèves moniteurs et monitrices du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire :

M.M. Edoth Théodore, en service à Tchamba
De Medeiros Alex, en service à Mango
Houndo David, en service à Mango
d'Almeida Eusèbe, en service à Kousoumtou
Dogbé Simon, en service à Zowla
M^{lle} Hiabouadey Prisca, en service à Lomé.

Par arrêté n° 885-51/P. du :

12 décembre 1951. — Sont titularisées dans leur emploi et nommées monitrices adjointes de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1951, les élèves-monitrices du cadre local de l'enseignement ménager du Togo ci-après désignées; qui ont terminé leur année réglementaire de stage :

M^{me} Locoh Madeleine (née Kouévi) en service à Sokodé

M^{lles} Yéhouessi Bénédicte, en service à Bassari

Amazo Félicité, en service à Palimé

Foley Damienne, en service à Atakpamé.

Par arrêté n° 874-51/P. du :

7 décembre 1951. — Les élèves moniteurs et monitrices du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo ci-après désignés, qui ont terminé l'année supplémentaire de stage qui leur a été imposée par arrêté n° 102-51/P. du 3 février 1951, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe pour compter du 12 septembre 1951.

M. Ouadja Kondi, en service à Nawaré

M^{me} Lawson Dorcas (née Sanvee), en service à Bè

M^{me} De Medeiros Christine, en service à Lomé

M. Eddah Christian, en service à Gamé.

Par arrêté n° 894-51/P. du :

14 décembre 1951. — M. Francis Emmanuel, instituteur stagiaire du cadre local supérieur de l'enseignement primaire du Togo, organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

Par arrêté n° 899-51/P. du :

18 décembre 1951. — M^{me} Félix-Naix Léa, née Retiot, institutrice stagiaire du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice de 6^e classe pour compter du 18 septembre 1951.

Par arrêté n° 908-51/P. du :

19 décembre 1951. — M^{lle} d'Almeida Josephine, élève monitrice du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo qui a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 102-51/P. du 3 février 1951, est titularisée dans son emploi et nommée monitrice adjointe de 6^e classe pour compter du 12 septembre 1951.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 875-51/P. du :

7 décembre 1951. — Les élèves monitrices du cadre local de l'enseignement ménager du Togo, ci-après désignées, sont soumises à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1951 :

M^{mes} Maathey Delphine (née d'Almeida) en service à Lomé

Messan Irène (née d'Almeida) en service à Lama-Kara.

Par arrêté n° 876-51/P. du :

7 décembre 1951. — Les élèves moniteur et monitrices du cadre local secondaire de l'enseignement primaires du Togo ci-après désignés, sont soumis à une nouvelle période de stage supplémentaire d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1951 :

M. Attiobé Maurice, en service à Zolo

M^{lles} Boehm Renée, en service à Sokodé

Aubenas Bernadette, en service à Palimé.

Par arrêté n° 882-51/P. du :

12 décembre 1951. — M. Kouanvih Etienne, élève moniteur du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, en service à Vogan (Cercle d'Anécho), est soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1951.

Par arrêté n° 884-51/P. du :

12 décembre 1951. — Mademoiselle Bankoley Augusta, élève monitrice du cadre local de l'enseignement ménager du Togo, en service à Anécho, est soumise à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Rappel à l'activité

Par décision n° 977 D/P. du :

7 décembre 1951. — Est et demeure rapportée, pour compter du 30 novembre 1951, la décision n° 946-D/P. du 26 novembre 1951, plaçant d'office, dans la position de disponibilité sans traitement, M^{me} Dovi Marie-Thérèse, institutrice adjointe de 4^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Disponibilité

Par décision n° 1.007 D/P. du :

18 décembre 1951. — Madame Wilson (née Sanvee Monique) infirmière de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, est, sur sa demande, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois, pour compter du 3 décembre 1951.

Congés

Par décision n° 988 D/P. du :

13 décembre 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Morlaix (Finistère) 54, Rue Gambetta, est accordé à M. Guillou François, Administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer (indice métré 630) et Secrétaire Général du Togo (indice métré 650) qui compte 24 mois 17 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe I), lui est en outre délivré sur le paquebot « Foch » attendu à Lomé vers le 2 janvier 1952.

Par décision n° 989 D/P. du :

13 décembre 1951. — Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Paris (XI^e) 109 Avenue Ledru-Rollin, est accordé à M. Verdier Roger, Administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer (indice métré 440) qui compte 38 mois et 21 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. Verdier est autorisé à passer à Oudjda (Maroc), une partie de son congé ne pouvant dépasser au maximum la moitié de sa durée.

Une réquisition de passage de Lomé à Casablanca, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et ses quatre enfants âgés respectivement de 6, 3, 1 an 1/2 et 3 mois, sur le paquebot « Foch » attendu à Lomé vers le 2 janvier 1952.

Une autre réquisition par voie aérienne ou maritime de Oudjda à Paris, lui sera délivrée par la Base Militaire d'Alger (Bastien XV), au moment de son départ pour la France.

Par décision n° 1.001 D/P. du :

15 décembre 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bastia 3, Avenue Emile Sari, est accordé à M. Palazzo Alexis, commis de 1^{re} classe des trésoreries d'outre-mer (indice métré 275) qui compte 24 mois et 12 jours de séjour consécutifs en A. O. F. et au Togo.

Un passage pour la France par voie maritime, en 2^e classe (groupe III), lui est en outre délivré sur le paquebot « Leclerc » attendu à Lomé vers le 10 janvier 1952.

DIVERS**Commissions**

Par décision n° 1.010 D/P. du :

19 décembre 1951. — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen pré-

vu à l'article 4 de l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 et qui aura lieu à Lomé à partir du lundi 14 janvier 1952 est composée comme suit :

M.M. Thivoile, délégué du directeur des travaux publics et des transports	} <i>Président</i>
Canteau, délégué du chef de Cabinet	
Le chef du bureau du Personnel	} <i>Membres</i>
Angeletti, adjoint technique Ppal. des T. P.	

La commission aura à se conformer aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945. Elle se réunira aux lieux et heures indiqués par son président.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 798-51/AP. du 10 novembre 1951 nommant une commission à l'effet d'établir la liste électorale en vue de procéder aux élections des membres de la Chambre de Commerce du Togo.

Une commission composée de :

Au lieu de :

M. Aubanel Pierre, Administrateur de la F. O. M., chef du service des affaires politiques

Président

Lire :

M. Doise René, Administrateur de la F. O. M., directeur du cabinet du Commissaire de la République

Président.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 872-51/A.P. du 6 décembre 1951 fixant la composition de la commission de recensement général des votes.

Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 872-51/A.P. du 6 décembre 1951 fixant la composition de la commission de recensement général des votes :

Après :

M. Laloum,

Ajouter :

M. Coulob, trésorier-payeur : *Membre*

Enseignement**Bourses**

ADDITIF à l'arrêté n° 748-51/E du 19 octobre 1951, portant renouvellement et transfert de bourses d'études locales.

Collège Classique et Moderne de Lomé

Ajouter :

Pour la classe de Philosophie
Blakime Valentin

Pour la classe de Sciences Expérimentales

Maboudou Richard

*Pour la classe de Première*Boucari Salifou Kouwonou Eben-Ezer
Dossou Isidore*Pour la classe de 2^e Classique*

Medessi Gabriel

*Pour la classe de 2^e Moderne*Djokpo Gerson Elessessi Eugène
Dovi Théodore Gnablondjo Sébastien*Pour la classe de 3^e Classique*Kekeli Henri Tokanpu Pierre
Kolor Félix*Pour la classe de 3^e Moderne*Mawule Etienne Mome Bernard
d'Almeida Denis Togbozouklou Elias
Ezou Etienne Dossou François*Pour la classe de 4^e Classique*

Amegnran Agbetofana Douassimey Antoine

*Pour la classe de 4^e Moderne*Attisso William Labite Akouété
Atohoun Damien Mensah Robert
Ada Jonathan Nasou Félix
Combey Gabriel Nutsugan Jonas
Jondo Moïse Nolitché Awokou
Lawson Ben*Pour la classe de 5^e Classique*Amétépé Hermann Gbadji Joseph
Bouka Céphas Koissi Kokou
Gota Simon Assimadi Timothée*Pour la classe de 5^e Moderne*Charles Georges Douglo Robert
N'Diaye Deme Ousmane*Pour la classe de 6^e*

Anoukouade Seth Lissiadzi Christophe

Pour la classe de 2^e Classique

Amegée Victor

Pour la classe de 2^e Moderne

Adenka Jules Amegnisin Victor

*Pour la classe de 3^e Classique*Ayayi Daniel Eklou Didier
Ajavon Emmanuel Mitronunya Romanus*Pour la classe de 3^e Moderne*

Anson Joffré Edorh François

Pour la classe de 4^e Classique

Gbadoe Benjamin Johnson Georgette

Pour la classe de 4^e Moderne

Johnson Stella

Pour la classe de 5^e Classique

Sant Anna Racim

Pour la classe de 5^e Moderne

Kpesse Hermann

Le reste sans changement.

Cours populaires

Par décision n° 1.016 D/E. du :

22 décembre 1951. — Sont autorisés à fonctionner, pour l'année scolaire 1951-1952, des cours populaires du soir dans les écoles dont les noms suivent :

1^o) — Cercle de Sokodé

a) Subdivision de Sokodé

E. R. Sokodé :

3 cours :

1^o — Gnassounou Siméon, instituteur2^o — Ahavi Eugène, moniteur3^o — Konutse Jean, moniteur*Agoulou :*

1 cours :

Doussi Nicolas, moniteur

Cambolé :

1 cours :

Atsu Emmanuel, moniteur

Djabalaouré :

1 cours :

Agbavoh Sylvestre, moniteur

Koumonde :

1 cours :

Ayéva Souleman, moniteur

Dako :

1 cours :

Yona Benoît, moniteur

Tchamba :

1 cours :

Diogo Christophe, moniteur

Koussountou :

1 cours :

d'Almeida Eusébe, moniteur

Parataou :

1 cours :

Adorgloh Raphaël, instituteur

b) Subdivision de Bassari

E. R. Bassari :

3 cours :

1^o — Pennaneck François, instituteur2^o — Abalo Antoine, moniteur3^o — Tagayi Winfried, moniteur

Binaparba :

1 cours :

Netchenawoe Eric, moniteur

Bidjabé :

1 cours :

Ayéva Amidou, moniteur

Guerin-Kouka :

1 cours :

Abotsi Benoît, moniteur

Kabou :

1 cours :

Djeri Gbati, moniteur

Namon :

1 cours :

Apeli Pierre, moniteur

II. — Cercle de Lama-Kara

E. R. Lama-Kara :

1 cours :

Abiassi Louis, moniteur

Pagouda :

1 cours :

Zakari Yadja, moniteur

Kouméa :

1 cours :

Tchedre Bidemnaoué, moniteur

Niámougou :

2 cours :

1^o — Ewévon Théophile, instituteur2^o — Elekonawo Gabriel, moniteur*Kétao :*

1 cours :

Gbikpi Pierre, moniteur

Défalé :

1 cours :

Bini Touhadème, moniteur

Lassa :

1 cours :

Tchango Christophe, moniteur

III. — Cercle de Mango

E. R. Mango :

2 cours :

1^o — Atohoun Josué, moniteur2^o — Tsogbé Edouard, moniteur

b) Subdivision de Dapango

E. R. Dapango :

3 cours :

1^o — Akolly Benoît, instituteur2^o — Gado Philippe, moniteur3^o — Foadéy Augustin, moniteur*Dande :*

1 cours :

Atakouma Benjamin, moniteur

Timbou :

1 cours :

Alidjinou Novidé, moniteur

Secours scolaire

Par arrêté n° 909-51/E. du :

19 décembre 1951. — Un secours scolaire de 75.000 francs C.F.A. (soixante quinze mille francs C.F.A.) est accordé à l'étudiant Aithnard Hubert du Lycée d'Albi (Tarn) pour l'année 1951-1952.

Subventions

Par décision n° 1.012/F. du :

20 décembre 1951. — Pour le mois de novembre 1951, une subvention de 574.600 francs (cinq cent soixante quatorze mille six cents francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 1.013 D/F. du :

20 décembre 1951. — Pour le mois de novembre 1951, une subvention de 2.320.700 francs (deux millions trois cent vingt mille sept cents francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Examen professionnel

Par décision n° 982 D/P. du :

7 décembre 1951. — Les commis adjoints du cadre local des douanes ci-après désignés, sont autorisés à prendre part à l'examen professionnel qui aura lieu à Lomé, le 17 décembre 1951, en vue de leur accession au grade de commis ordinaire des douanes :

M.M. Agbémégnan Jean, commis adjoint hors classe
Amékoudji Marcellin, commis adjt. hors classe
Fabre Louis Henri, commis adjt. hors classe
Kpadénon Gabriel, commis adjt. de 1^{re} classe.

M. Byll Hilaire, sous-brigadier hors classe des douanes est autorisé à se présenter à l'examen professionnel prévu pour le 18 décembre 1951, en vue de son accession au grade de brigadier des douanes.

Frais funéraires

Par décision n° 1.014 D/CFT. du :

20 décembre 1951. — Est allouée à M. Woamede Clément, facteur de 2^e classe des C.F.T. la somme de cinq mille francs (5.000) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son épouse.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1951 — chapitre 1^{er} — article 4 § 2.

Indemnités

Par décision n° 995 D/F. du :

14 décembre 1951. — Une indemnité de scolarité de 210 francs par jour ouvrable est accordée pour compter du 20 octobre 1951 aux élèves météorologistes dont les noms suivent :

Boukary Eugène	Coumah Gilbert
Apalop Régine	de Souza Théophile
Homawoo Pierre	Nyakpo Victor
Yehessin Akpovi	Mensah Hermann
Mensah Joseph	

Par décision n° 1.005 D/F. du :

17 décembre 1951. — L'indemnité forfaitaire complète de tournée prévue pour le personnel classé au groupe V est attribuée au moniteur ordinaire de 1^{re} classe Esso Gblao qui précédemment en service à la Ferme-Ecole de Sotouboha est chargé du secteur Sokodé Banlieu.

ADDITIF à la décision n° 617/D.F. du 8 août 1951 modifiant et complétant les dispositions de la décision n° 1.019/D.F. du 31 décembre 1950 accordant une indemnité d'entretien de véhicules personnels à des agents de l'Administration locale du Togo,

Ajouter :

2°) — Service Zootechnique

Pour compter du 22 avril 1950

M. Gnassounou Pierre, infirmier vétérinaire à Lomé
La dépense est imputable au chapitre X — article 7 paragraphe 7 du budget local — exercice 1950.

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 898-51/SG. du :

17 décembre 1951. — Le séjour dans les cercles de Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé, Anécho, à l'exception du cercle de Lama-Kara, est interdit

pendant une durée de cinq ans pour compter du 13 janvier 1952, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Niangbe Boukari dit Koli, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 30 ans environ, né à Lassa (Cercle de Lama-Kara), fils de Niangbé et de Lazabelé, sans profession, marié, un enfant, déjà condamné deux fois pour vol en 1949 et 1950, demeurant à Sokodé (F. D. 33.433/44.432) de nouveau pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, à la restitution et aux frais par jugement en date du 27 avril 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 11 février 1952, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Johnson Kouassi dit Djossouvi Bao, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 32 ans environ, né et demeurant à Anécho, quartier Dégbenou, maison Nouhomi, fils de Comlangan Johnson et de Ahoualeho, célibataire sans enfant, (F. D. 12.111/22.222), condamné pour vol à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 mai 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 19 janvier 1952, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Messan Apéléte, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Abobo, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, de passage à Lomé, fils des feus Messan et Sossangbé, marié, un enfant, pêcheur, déjà condamné pour vol (F. D. 11.555/55.512) et condamné à nouveau pour tentative de vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 avril 1951 par le tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 2 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gati Bouraïma, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 25 ans environ, né à Tillabery (Niger) fils de feu Gati et de feue Salamou, sans profession, sans domicile fixe, marié, trois enfants (F. D. 11.131/23.222), condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 5 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Amourou Aboudou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 35 ans environ, sans profession, sans domicile fixe, né à Sokoto (Nigeria anglaise), fils de Aboudou et

de Ahoua, célibataire, sans enfant, (F.D. 11.111/22.222 — 16-9-9) condamné pour vagabondage à trois mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 5 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 5 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Mama Mayima, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 22 ans environ, sans profession, sans domicile fixe, né à Sokoto (Nigéria anglaise), fils de Mayima et de Assana, célibataire sans enfant, (F.D. 13.333/33.332), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 5 novembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Oumorou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 27 ans environ, né à Ayorou (Niger), fils de Oumorou et de Rekia, boucher, célibataire, sans enfant, demeurant à Aklakou (Cercle d'Anécho), déjà condamné pour vol (F.D. 11.111/33.232) et condamné à nouveau pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 septembre 1951 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

I. R. H. O.

Par décision n° 1.015 D/F. du :

21 décembre 1951. — Une subvention de trois millions soixante deux mille sept cent trente huit francs C. F. A. (3.062.738 francs CFA) ou six millions vingt cinq mille quatre cent soixante seize francs métropolitains (6.125.467 frcs métr.), est accordée à l'Institut de Recherches pour les huiles de palmes et oléagineux (I.R.H.O.) ayant son siège à Paris 11-12-13 Rue Pétrarque (16^e arrondissement).

Cette subvention lui sera payée par les soins du service administratif de la France d'Outre-Mer de Paris, sur les provisions constituées par le Territoire du Togo.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1951 — chapitre 23 — article 7 — dépenses d'exercices clos.

Justice

Par décision n° 975 D/P. du :

7 décembre 1951. — La décision n° 673/D/P.S. du 28 août 1951, nommant à titre temporaire M. Raynaud Bernard, inspecteur de police de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo, en service à Lomé, commissaire aux délégations judiciaires et le mettant à la disposition du Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Lomé et du Juge d'instruction, est de demeure rapportée.

Par décision n° 984 D/AP. du :

9 décembre 1951. — M. Chaumeil Gérard, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, chef de la Subdivision de Dapango, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de la dite Subdivision en remplacement de M. Terrac Jean, chef de bureau d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 985 D/AP. du :

9 décembre 1951. — M. Terrac Jean, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer précédemment en service à Dapango, est nommé président du tribunal du premier degré de Mango.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 879-51/SG. du :

7 décembre 1951. — Les Etablissements R. Eychemme sont autorisés à tenir dans leur boutique sise à Tchamba (Subdivision de Sokodé), dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant au Togo, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Gérant du dépôt : M. Tahirou Derman.

Par arrêté n° 913-51/SG. du :

20 décembre 1951. — M. Camille Lorne, importateur demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Sokodé (Cercle dudit) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant au Togo le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Gérante du dépôt : M^{lle} Konaté Awoua.

Remise gracieuse

Par arrêté n° 853-51/F. du :

3 décembre 1951. — La remise gracieuse totale de leur dette envers le budget local, soit vingt six mille trois cent trente et un francs trente centimes africains (26.331,30 C.F.A.) montant total des ordres de recette ci-après détaillés, n° 248, 249, 250 et 787 des 15 mai et 10 août 1951-Budget-Local Exercice 1951 — Chapitre VII — Article 1 Paragraphe 5, émis à leur encontre pour trop perçu d'allocation d'entretien pendant l'année scolaire 1949-1950, est accordée à M^{lles} Ayéva Ryssalabou, Ayéva Zélia et Davi Philomène, élèves boursières internes du Collège Moderne de Sokodé.

Détails de la remise gracieuse totale de dette :

1 ^o — Ordre de recette n° 248 du 15 mai 1951 émis contre M ^{lle} Ayéva Kyssalabou	7.417,80
2 ^o — Ordre de recette n° 249 du 15 mai 1951 émis contre M ^{lle} Ayéva Zélia	7.417,80
3 ^o — Ordre de recette n° 250 du 15 mai 1951 émis contre M ^{lle} Davi Philomène	7.417,80
4 ^o — Ordre de recette n° 787 du 11 août 1951 émis contre M ^{lle} Davi Philomène	4.077,90
	<u>11.495,70</u>
Remise gracieuse totale =	<u>26.331,30</u>

Réquisition de passage

Par décision n° 979 D/P. du :

7 décembre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 2^e classe (groupe III), est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 13 décembre 1951, à Madame Azémar ainsi qu'à son enfant âgé de 11 mois, famille d'un chef surveillant principal des travaux publics contractuel (indice local 659), se rendant à Castex par Daumazan-sur- l'Arize (Ariège).

Par décision n° 990 D/P. du :

13 décembre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 1^{re} classe (groupe III), est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 27 décembre 1951, à Madame Dumas Simone ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans et 6 mois, famille d'un inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contributions directes, se rendant à Montreuil-sous-Bois (Seine) 55 Avenue du président Wilson.

Par décision n° 1.004 D/P. du :

17 décembre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, en 2^e classe, est accordée, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 20 décembre 1951, à Madame Anselme, femme d'un sous-chef de poste radioélectricien de 3^e classe des

transmissions d'outre-mer (indice métré 219) accompagnant sa fille âgée de 4 mois rapatriée sanitaire sur la Métropole.

Madame Anselme qui ne peut prétendre qu'à un passage en 3^e classe, remboursera au Trésor, avant son départ, la différence existant entre le prix du passage en 2^e classe et le prix du passage en 3^e classe sur le Foucauld.

Restes mortels

Par arrêté n° 912-51/SG du :

20 décembre 1951. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, l'exhumation et le transfert de Lomé (Togo) à Annecy (Haute Savoie) via Marseille, des restes mortels de M. Curtat-Cadet Paul, décédé à Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

Santé*Ecole d'infirmiers et infirmières*

Par décision n° 983 D/P. du :

8 décembre 1951. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 8 novembre 1951 aux Chefs-lieux des Circonscriptions administratives du Territoire, sont admis à suivre les cours de l'Ecole des Infirmiers à Lomé;

Classement par ordre de mérite

A. Section des Infirmiers — Sud

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Afangnivo K. Simon | 4. Adjito Arsène |
| 2. Sagba Nelson | 5. Vivor Amegani Gérard |
| 3. Akakpo Luther | 6. Kouévi Ferdinand |

B. Section des Infirmières — Sud

- | | |
|------------------|-----------------------|
| 1. Bassah Claire | 3. Gruner Théotine |
| 2. Abimpe Rose | 4. Davi Honoré Dedevi |

C. Section des Infirmiers — Nord

1. Labougoum Joseph — Centre Lama-Kara
2. Gnaro Marcel — Centre Lama-Kara
3. Gado Etienne — Centre Lama-Kara
4. Dramani Moussa — Centre Mango
5. Kokou Atabes — Centre Mango
6. Kolani Y. François — Centre Mango
7. Kérim Adam — Centre Sokodé

D. Section des Infirmières — Nord

Gueffé Zaratou — Centre Sokodé

Les élèves se présenteront à la direction de la Santé Publique à Lomé, à 8 heures, le mercredi 2 janvier 1952, date de l'ouverture des cours.

Principalat

Par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

24 novembre 1951. — Sont déclarés aptes à l'accès au grade principal de leur catégorie, les Médecins, Pharmaciens, Sages-Femmes Africains et Infirmières.

res-Visiteuses auxiliaires du cadre commun secondaire de l'Assistance Médicale de l'A.O.F. dont les noms suivent :

Médecins Africains

Fiadjoe Robert en service au Togo Mention Très Bien

.....

Infirmières Visiteuses

Ohin Bibiane, née Adjavon en service au Togo Mention Passable

.....

Secours

Par arrêté n° 877-51/F. du :

7 décembre 1951. — Un secours temporaire de vingt cinq mille francs (25.000 frs) par an renouvelable tous les trois ans, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1949 aux orphelins mineurs de feu Félix Amoni, ex-infirmier-principal de 1^{re} classe en service à Anécho, décédé à Lomé, le 12 juillet 1948 et qui totalisait à cette date 19 ans 1 mois et 26 jours de services.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Mathieu Afoutou Amoni, menuisier demeurant au quartier Djossi à Anécho, tuteur légal des enfants de feu Félix Koté Amoni et frère de ce dernier.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo;

Service social colonial

Par décision n° 1.002 D/SG. du :

15 décembre 1951. — M. Eyrin Jean Henri, inspecteur de travail de 1^{re} classe après trois ans, est nommé délégué du service social colonial au Togo, en remplacement de M. Lestrade Auguste Laurent Joseph, administrateur de la France d'Outre-Mer, qui a quitté le Territoire.

A ce titre, M. Eyrin est chargé de la coordination des activités des institutions d'entraide et d'assistance sociale de l'ensemble du Territoire.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réservistes citoyens français

ARRETE N° 6576 S. P. D. N. du 3 décembre 1951.
LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'Autorité du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 20 mai 1940, portant statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 169 D.N., en date du 23 août 1951 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Après avis conforme du Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo et des Commandants des Forces terrestres, maritimes et aériennes en Afrique occidentale française et au Togo,

ARRETE :

TITRE PREMIER DE LA MOBILISATION

ARTICLE PREMIER. — Sur l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française et au Togo le rappel des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, s'effectuera par classe de mobilisation, en commençant par les plus jeunes et suivant l'ordre normal, ou par groupe de classes rappelées simultanément.

ART. 2. — L'appel se fera sur décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en fonction des demandes de l'Autorité militaire, motivées par les besoins en personnel des unités et formations prévues aux plans de mobilisation ou les instructions du Général Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo.

Il pourra intervenir, pour une même classe, à des dates différentes suivant le grade ou la spécialité des réservistes.

Les appels de classes seront échelonnés dans le temps de façon à satisfaire progressivement les besoins des Forces armées dans les délais prévus par les plans de mobilisation. Cependant, les officiers et aspirants de réserve ainsi que certains spécialistes pourront faire l'objet de rappels individuels; ce mode de convocation est de règle pour les réservistes de la marine.

ART. 3. — Les réservistes volontaires appartenant à une classe non mobilisée pourront être rappelés, à toute époque, sur leur demande, à condition :

1^o Qu'ils soient reconnus physiquement aptes au service armé;

2^o Qu'ils obtiennent, s'ils sont fonctionnaires ou liés par contrat à une administration ou à un service public, l'accord de l'autorité administrative habilitée à juger si, dans l'intérêt de la Fédération, leur maintien dans l'emploi occupé est indispensable ou non.

Les demandes des volontaires, accompagnées d'un certificat médical d'aptitude au service armé, devront être transmises au Commandant des Forces terrestres, maritimes ou aériennes en Afrique occidentale française, suivant l'armée à laquelle ils appartiennent.

Les dossiers sont ensuite soumis par l'Autorité militaire au Gouverneur général pour décision.

TITRE II

DE L'AFFECTATION SPÉCIALE

ART. 4. — Dès le temps de paix, le personnel de statut civil de droit commun des réserves des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée et domicilié ou résidant en Afrique occidentale française, peut être classé en affectation spéciale par décision du Gouverneur général de la Fédération, lequel a seul pouvoir en tout temps soit pour le classement soit pour le maintien en affectation spéciale après avis conforme de l'Autorité militaire intéressée.

Toutefois, en cas de désaccord entre le Gouverneur général et l'Autorité militaire (Général Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo, ou Amiral Commandant la Marine en Afrique occidentale française, ou Général Commandant l'Air en Afrique occidentale française), la décision définitive de classement dans l'affectation spéciale est réservée au Ministre de la Défense nationale, lequel est saisi du différend par le Ministre de la France d'Outre-Mer à qui le dossier a été transmis par les soins du Gouverneur général.

Compte tenu des besoins des Forces armées et de ceux des administrations et entreprises publiques ou privées en temps de guerre, le classement dans l'affectation spéciale est en principe une mesure à caractère individuel, mais peut revêtir l'aspect d'une mesure à caractère collectif, sur l'ordre du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de certains services.

ART. 5. — Les affectations spéciales ainsi prononcées sont annulées d'office lorsque les bénéficiaires :

- cessent d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession ayant motivé cette position (cf. art. 15);
- quittent la Fédération, exception faite pour ceux remplissant les conditions prévues à l'article 6.

ART. 6. — Conservent le bénéfice de l'affectation spéciale en cas d'absence :

- les fonctionnaires dont le déplacement est nécessité par une mission officielle ou motivé par un congé à caractère temporaire et qui demeurent titulaires de leur emploi;

— exceptionnellement, les personnes chargées d'une mission officielle par les Hautes Autorités civiles ou militaires.

En aucun cas ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque la durée de l'absence excède six mois.

ART. 7. — La mise en affectation spéciale ne peut être accordée au personnel appartenant à la disponibilité.

Exceptionnellement, les hommes de cette catégorie appartenant à des services publics indispensables au maintien de l'ordre, à la sécurité ou à la vie économique du pays seront, le cas échéant, mobilisés sur place après accord de l'Autorité militaire intéressée.

ART. 8. — La mise en affectation spéciale ne peut être prononcée pour une durée supérieure à six mois.

ART. 9. — Il est institué par territoire (1) une Commission territoriale et pour l'ensemble de la Fédération une Commission fédérale. Ces commissions sont chargées du contrôle des affectés spéciaux ainsi que de l'examen et de la transmission des dossiers.

ART. 10. — La composition des commissions est la suivante :

1^o COMMISSION FÉDÉRALE

Président :

Le Général Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo, ou son représentant, par délégation.

Cette présidence est automatiquement déléguée :
— à l'Amiral Commandant la Marine en Afrique occidentale française;

— au Général Commandant l'Air en Afrique occidentale française,
suivant que les dossiers à examiner se rapportent à des réservistes appartenant aux Forces maritimes ou aériennes.

(1) Et Circonscription de Dakar.

Membres :

Le Directeur général des Travaux publics (1);

Le Directeur général des Services économiques (1);

L'Inspecteur général du Travail (1) ou le Directeur du Personnel administratif (1) [à défaut le Chef du Bureau du Personnel], suivant l'origine des dossiers;

L'Officier Chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale en Afrique occidentale française;

Le Commandant du Bureau de Recrutement de l'Afrique occidentale française qui, en outre, assure les fonctions de Secrétaire de la Commission fédérale (2).

Lorsque la présidence de la Commission fédérale est exercée par l'Amiral (1) Commandant la Marine en Afrique occidentale française ou par le Général

(1) Commandant l'Air en Afrique occidentale française, le Chef d'Etat-Major (1) du Général Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo fait partie de la Commission en qualité de membre.

2^e COMMISSION TERRITORIALE

Président :

Le Gouverneur Chef du Territoire ou, par délégation, le Secrétaire général du Gouverneur Chef du Territoire.

Membres :

Le Commandant militaire du Territoire (3);

L'Inspecteur territorial du Travail ou le Chef du Service du Personnel administratif, suivant l'origine des dossiers;

Le Président de la Chambre de Commerce du chef-lieu du Territoire ou son représentant;

Le Chef du Bureau militaire du Gouverneur du Territoire (4) qui, en outre, assure les fonctions de secrétaire de la Commission territoriale.

ART. 11. — Les demandes de mises en affectation spéciale sont établies :

— par les directeurs de sociétés, d'entreprises, de maisons de commerce, etc., pour le personnel qu'ils emploient;

— par les Gouverneurs Chefs des Territoires pour le personnel des administrations et services relevant de leur autorité;

— par les Directeurs généraux, Directeurs ou Chefs de Service pour le personnel du Gouvernement général, de l'Administration fédérale, et des services ou directions rattachés à un Département métropolitain autre que celui de la France d'Outre-Mer.

ART. 12. — Les dossiers sont adressés par les autorités qui les ont établis :

1^o A la Commission territoriale intéressée :

Par l'intermédiaire des maires, des administrateurs-maires ou des commandants de subdivision et des commandants de cercle lorsqu'ils concernent le personnel des sociétés et entreprises privées;

— directement, par la voie hiérarchique s'il y a lieu, lorsqu'ils concernent le personnel des services et administrations relevant de l'autorité des Chefs de Territoire et le personnel des sociétés d'Etat ou d'économie mixte dont l'activité n'intéresse qu'un des territoires de la Fédération;

2^o A la Commission fédérale (5), lorsqu'ils concernent le personnel en service au Gouvernement général, le personnel de l'Administration fédérale, celui des directions ou services rattachés à un Département métropolitain autre que le Ministère de la France

d'Outre-Mer, le personnel des grands Services publics, et celui des sociétés d'Etat ou d'économie mixte dont l'activité intéresse l'ensemble de la Fédération.

Les Commissions territoriales transmettent les dossiers à la Commission fédérale, après examen et avis

Les Commissions territoriales sont tenues de veiller, en particulier, à ce que les propositions faites correspondent bien à une utilisation rationnelle du personnel et des capacités de chacun, et de faire vérifier la situation militaire des intéressés par le Commandant militaire du Territoire.

Après examen et avis de la Commission fédérale, qui a préalablement recueilli l'avis de l'Autorité militaire (Général Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo ou Amiral Commandant la Marine en Afrique occidentale française ou Général Commandant l'Air en Afrique occidentale française, suivant le cas), toutes les demandes sont soumises au Gouverneur général pour décision. A cet effet elles sont adressées par le Secrétariat de la Commission fédérale au Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Secrétariat permanent de la Défense nationale).

En cas de désaccord entre le Gouverneur général et l'Autorité militaire, la décision de mise en affectation spéciale est réservée au Ministre de la Défense nationale dans les conditions déjà précisées à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 13. — Les décisions de classement dans l'affectation spéciale (ou de radiation) ne sont pas insérées au *Journal officiel* de la Fédération.

Après avoir été soumises, pour décision, au Gouverneur général, elles sont retournées au Secrétariat de la Commission fédérale, à qui il appartient de les notifier :

— aux autorités civiles et militaires intéressées;

— aux directeurs, chefs de service ou d'entreprise ayant sollicité le classement dans l'affectation spéciale ou signalé la nécessité de la radiation;

— aux personnes qui en font l'objet.

Les décisions concernant les fonctionnaires ou personnels résidant en Afrique occidentale française et relevant d'un Département ou d'une Direction métro-

(1) Ou son représentant par délégation.

(2) Ou, suivant les dossiers à examiner, le Commandant de l'organisme Marine ou Air correspondant.

(3) Assisté, le cas échéant, d'un officier de l'armée de l'Air, appartenant aux Forces aériennes stationnées sur le territoire intéressé.

(4) Ou le Chef du Bureau militaire de la Délégation du Sénégal pour la Circonscription de Dakar.

(5) M. le Président de la Commission fédérale des affectations spéciales (Etat-Major du Général Commandant supérieur des Forces armées A.O.F.-Togo), qui dirigera les dossiers vers les Secrétariats qualifiés (Guerre, Marine, Air).

politaine autre que le Ministère de la France d'Outre-Mer sont communiquées pour information aux autorités métropolitaines dont ils relèvent.

ART. 14. — Les réservistes ayant fait l'objet d'une décision de classement dans l'affectation spéciale reçoivent un fascicule de mobilisation d'un modèle particulier; cette pièce leur est adressée par l'organe mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves auxquelles ils appartiennent.

ART. 15. — Tout réserviste qui cesse temporairement ou définitivement d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession ayant motivé son classement dans l'affectation spéciale, doit être immédiatement signalé par son employeur ou son chef de service au moyen d'un bulletin de radiation adressé selon le même processus que la demande de classement en affectation spéciale.

ART. 16. — Les secrétaires des Commissions territoriales sont chargés d'établir et de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux des territoires.

Le secrétaire de la Commission fédérale est chargé d'établir et de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux ne relevant pas des Commissions territoriales (personnels dont le classement en affectation spéciale est prononcé par le Ministre, personnels dont les dossiers ont été examinés directement par la Commission fédérale). En outre le contrôle général des affectés spéciaux est à tenir à jour :

a) Pour les officiers et aspirants : par le bureau de mobilisation intéressé (Forces terrestres, maritimes ou aériennes);

b) Pour les sous-officiers et hommes de troupe : par le bureau de recrutement des Forces terrestres, maritimes ou aériennes.

ART. 17. — Tout directeur ou chef d'entreprise, qu'il s'agisse du secteur administratif ou privé, qui compte parmi son personnel des affectés spéciaux, doit obligatoirement tenir à jour :

- a) La liste nominative de ses affectés spéciaux;
 b) Un état numérique faisant ressortir, par catégorie professionnelle :
- l'effectif du temps de paix;
 - les besoins en temps de guerre;
 - les ressources en personnel non mobilisable;
 - le nombre des affectés spéciaux.

ART. 18. — Avant le 1^{er} novembre de chaque année, les secrétaires des Commissions fédérale et territoriale adressent aux directeurs et chefs d'entreprises des secteurs administratif et privé, la liste nominative de leur personnel figurant au 1^{er} octobre sur les contrôles des affectés spéciaux.

ART. 19. — Ces listes nominatives, collationnées par les employeurs, sont retournées avant le 1^{er} décembre suivant aux secrétaires des Commissions fédérale et territoriale qui relèvent les différences éventuelles et prennent toutes dispositions pour les faire disparaître. Les cas litigieux sont soumis au Gouverneur général.

ART. 20. — Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 ne sont applicables qu'en temps de paix.

ART. 21. — Les plans et journaux de mobilisation des administrations, services et établissements publics et privés sont communiqués, sur leur demande, aux officiers généraux commandant les Forces terrestres, maritimes ou aériennes en Afrique occidentale française, afin de leur permettre de proposer, le cas échéant, et en toute connaissance de cause, au Gouverneur général, les mesures tendant à réaliser des compressions en ce qui concerne le nombre des affectés spéciaux.

Dans le même but, ces documents sont également communiqués, sur leur demande, aux commandants militaires qui adressent éventuellement des propositions aux Chefs des Territoires.

ART. 22. — A compter du jour de la mobilisation et dans chacun des territoires de la Fédération, un officier désigné par le Gouverneur Chef du Territoire, sur proposition du Commandant militaire, assure la surveillance des affectés spéciaux.

Cet officier est chargé de proposer à la Commission territoriale :

— toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application de la réglementation relative à l'affectation spéciale;

— toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

Ces propositions sont transmises, le cas échéant, par les Commissions territoriales à la Commission fédérale, et soumises au Gouverneur général pour décision, si leur importance le justifie.

Le statut des affectés spéciaux est déterminé par les décrets et instructions en vigueur.

Toutefois, les affectés spéciaux, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont susceptibles d'être requis (dans les mêmes conditions que les personnels civils non mobilisables) pour les besoins du maintien de l'ordre ou de la protection nationale.

Ils peuvent également être appelés à effectuer de courtes périodes d'entraînement militaire dans des unités stationnées à proximité de leur lieu de résidence, sans que ces périodes puissent excéder quinze jours par semestre.

ART. 23. — Les modalités d'application des prescriptions du présent arrêté feront l'objet d'une instruction particulière.

ART. 24. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Les autorités civiles et militaires visées aux articles précédents sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1951.

CORNU-GENTILE.

INSTRUCTION d'application de l'arrêté n° 6576 S.P.D.N. du 3 décembre 1951, relatif à la mobilisation et à l'affectation spéciale.

TITRE PREMIER DE LA MOBILISATION

I. — Les journaux et plans de la mobilisation militaire, établis en fonction des missions qui incombent aux Forces armées en temps de guerre et compte tenu des possibilités locales en ressources humaines (déduction faite du personnel indispensable au maintien d'une armature administrative et économique solide), permettent de déterminer avec exactitude les besoins en personnel des Forces armées de Terre, de Mer et de l'Air à la mobilisation.

Le rappel des réservistes destinés à satisfaire les besoins des Forces armées dans les délais fixés par les plans et journaux de mobilisation se fera sur décision du Gouverneur général par classe ou groupes de classes, dans l'ordre normal, en commençant par les classes les plus jeunes.

Ne sont mobilisées dans un premier temps que le nombre de classes nécessaires pour atteindre les effectifs prévus par les plans établis en temps de paix.

Les officiers et aspirants, ainsi que les spécialistes indispensables pour compléter ces effectifs sont rappelés par voie d'appel individuel.

Ils sont choisis parmi les réservistes des classes venant dans l'ordre normal immédiatement après la plus âgée des classes mobilisées.

Compte tenu des mises en affectation spéciale prononcées dès le temps de paix, l'autorité militaire (Forces terrestres, maritimes ou aériennes) est en mesure de déterminer avec précision, pour chaque classe de mobilisation, le personnel réserviste qui reste à sa disposition.

Ainsi il est possible, dès le temps de paix :

- de prévoir les classes qu'il est nécessaire de mobiliser pour satisfaire les besoins exprimés ;
- de fixer les délais dans lesquels elles doivent être mobilisées ;
- d'établir, compte tenu des ressources ainsi obtenues la liste des officiers et aspirants de réserve ainsi que de certains spécialistes appartenant à des classes plus anciennes qu'il faudra rappeler par voie d'appel individuel pour compléter les effectifs des unités à mettre sur pied.

II. — Les besoins en personnel des Forces armées peuvent varier suivant les circonstances du temps de guerre (mise sur pied d'unités nouvelles, renforcement d'unités existantes, diminution d'effectifs, etc.).

En fonction de ces variations il sera procédé, si c'est nécessaire, au rappel sous les drapeaux de nouvelles classes en respectant l'ordre normal, les plus anciennes étant mobilisées les dernières.

Lorsque les besoins en personnel de l'autorité militaire diminuent, il lui appartient de remettre à la disposition du secteur civil, administratif et privé, les réservistes dont elle n'a plus besoin.

En principe, une démobilisation partielle commence par la libération des classes de mobilisation les plus anciennes.

III. — Si déduction faite des affectés spéciaux, le personnel réserviste disponible s'avère insuffisant pour couvrir les besoins des Forces armées, il appartient à l'autorité militaire de demander au Gouverneur général une diminution correspondant du nombre d'affectés spéciaux.

Le Gouverneur général prend toutes dispositions pour donner satisfaction à l'autorité militaire dans la mesure du possible.

IV. — Des instructions particulières régleront éventuellement le cas des réservistes de la Marine et de l'Armée de l'Air appartenant à une classe de mobilisation rappelée sous les drapeaux et qui seraient en excédent des effectifs prévus par les plans de mobilisation de la Marine et de l'Armée de l'Air.

TITRE II

DE L'AFFECTATION SPÉCIALE

Chapitre premier. — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS.

I. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations militaires de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

II. — Ne peuvent être mis en affectation spéciale que les hommes dont l'activité professionnelle est indispensable à l'effort de guerre, au fonctionnement des administrations publiques, ou au maintien de la vie économique du pays.

Peuvent être affectés, soit à des corps spéciaux, soit à leur emploi du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence :

- 1^o Les hommes du service auxiliaire ;
- 2^o Les hommes du service armé appartenant à la première ou à la deuxième réserve.

Les sous-officiers et hommes de troupe de la deuxième réserve ne seront rappelés sous les drapeaux qu'en cas de nécessité absolue. De toute manière, un réserviste appartenant à la deuxième réserve ne pourra être rappelé sous les drapeaux que lorsque les réservistes de la même arme, grade et spécialité, appartenant aux classes plus jeunes que la sienne auront été mobilisés.

III. — Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure à caractère individuel.

Il peut revêtir l'aspect d'une mesure à caractère collectif dans le cas particulier de certains services ou administrations pour lesquels le Ministre estime nécessaire le maintien à son poste de tout le personnel spécialiste en temps de guerre.

Les dispositions à intervenir peuvent prévoir un statut particulier pour le personnel de ces services ou administrations.

Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure administrative prise dans l'intérêt général et non dans l'intérêt personnel de celui qui en est l'objet. Il ne constitue en aucune façon un droit. L'autorité qui a pouvoir de décision en la matière est seule juge, sans aucune voie de recours, de la nécessité de telles mesures.

IV. — Pour la satisfaction des besoins en personnel des Forces armées et formations militarisées considérées comme indispensables à la défense de la Fédération, au maintien de sa sécurité intérieure, et à l'accomplissement des missions qui leur sont fixées dans un cadre plus général, il convient de tenir compte :

— d'une part des possibilités locales en ressources humaines;

— d'autre part de la nécessité de ne toucher qu'avec prudence à la structure administrative et économique de la Fédération, de façon à éviter une désorganisation du système administratif, ou une diminution du potentiel économique dans le secteur des productions utiles à l'effort de guerre par des prélèvements trop importants ou hâtifs de spécialistes.

V. Avant de décider du classement d'un réserviste dans l'affectation spéciale, il est indispensable de procéder au travail préalable suivant :

a) Justification, en le considérant du point de vue de l'intérêt supérieur de la Défense nationale, du caractère indispensable du service public ou de l'entreprise privée considérée.

Responsable de l'administration, de la garde, de la défense intérieure et extérieure des territoires dont la charge lui a été confiée par décret du Gouvernement français, le Gouverneur général a seul qualité pour se prononcer, dans le cadre des instructions du Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la nécessité d'assurer le maintien de l'activité de chacun des services publics ou entreprises privées de la Fédération;

b) Détermination des besoins en personnel de chaque service ou entreprise à maintenir.

Compte tenu des aménagements possibles, il s'agit d'arrêter un effectif de guerre correspondant au minimum indispensable pour assurer la marche du service ou de l'entreprise dans les conditions fixées par le plan de mobilisation. Cet effectif est, dans la majorité des cas, inférieur à celui du temps de paix. Dans certains cas particuliers bien déterminés il peut lui être supérieur, lorsque le plan de mobilisation prévoit pour l'entreprise considérée un volume de production beaucoup plus important qu'en temps de paix.

Cet effectif doit figurer dans un document qui constitue le plan particulier de mobilisation du service public ou de l'entreprise privée considérée; les dispositions prévues par ce plan doivent comporter la justification des besoins en personnel;

c) Recherche du personnel « non mobilisable » apte à remplacer le personnel du temps de paix susceptible d'être mobilisé, pour satisfaire aux besoins incompressibles déterminés comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Pour cela, il est fait appel au personnel non soumis aux obligations militaires, au personnel féminin, aux engagés ou requis dont il peut être disposé par application des articles 18 à 27 du décret du 2 mai 1939 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer).

Dès le temps de paix, les administrations, services, entreprises, publics ou privés, sont tenus de prévoir l'utilisation de la totalité du personnel non soumis aux obligations militaires dont ils disposent, avant d'envisager l'établissement d'une demande de classement en affectation spéciale.

L'utilisation rationnelle des ressources en personnel non mobilisable doit être prévue sans aucun formalisme, l'emploi de guerre confié à chacun n'est pas forcément le même que celui qu'il a tenu en temps de paix; l'utilisation des compétences doit seule entrer en ligne de compte.

Chapitre II. — CLASSEMENT EN AFFECTATION SPECIALE.

I. — Les mises en affectation spéciale sont prononcées :

a) Par le Département ministériel intéressé en ce qui concerne le Gouverneur général de la Fédération, le Gouverneur Secrétaire général, le Gouverneur Inspecteur général des Affaires administratives et les Gouverneurs Chefs de Territoire.

Les demandes sont adressées au Département de la France d'Outre-Mer par les soins du Gouverneur général. Elles ne comportent aucune indication de délai;

b) Par le Ministre de la Défense nationale en ce qui concerne les magistrats;

c) En temps de paix et en temps de guerre :

— par le Gouverneur général pour tous les autres réservistes (officiers, sous-officiers, hommes de troupes résidant ou domiciliés en Afrique occidentale française, après avis conforme de l'autorité militaire, et quel que soit le Département ministériel duquel relèvent ces réservistes;

— par le Ministre de la Défense nationale en cas de désaccord entre le Gouverneur général et l'Autorité militaire correspondante.

Les décisions de mise en affectation spéciale sont rapportées par les mêmes autorités, suivant les besoins des armées, les nécessités de la discipline, et les variations des besoins qui ont motivé les demandes.

II. — *Professions et emplois susceptibles de comporter la mise en affectation spéciale :*

1^o Les emplois ou professions pouvant entraîner la mise en affectation spéciale de ceux qui les exercent figurent en annexe à la présente instruction;

2^o Exceptionnellement, les réservistes occupant un emploi non désigné peuvent être proposés pour l'affectation spéciale. Les propositions formulées dans ces conditions doivent obligatoirement être accompagnées d'un rapport spécial fournissant toutes justifications utiles.

III. — Durée de l'affectation spéciale :

1^o L'affectation spéciale est toujours temporaire;

2^o Les affectations spéciales qui ont été prononcées sont valables pour une durée de trois mois à compter du premier jour de la mobilisation et renouvelables par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois mois, soit au total six mois sans nouvelle formalité.

En ce qui concerne les personnels exerçant les professions industrielles, agricoles et commerciales définies par les tableaux 2, 3 et 4 du décret n° 51-260 du 28 février 1951, les affectations spéciales sont prononcées pour une durée de six mois à compter du premier jour de la mobilisation;

3^o En cas de besoin justifié, les affectations spéciales peuvent être renouvelées autant de fois qu'il est nécessaire après accord de l'autorité militaire intéressée.

Les affectations spéciales peuvent également être rapportées à tout moment par les autorités qui les ont prononcées, postérieurement à la mobilisation, si les circonstances l'exigent.

Inversement, si au cours d'un conflit les circonstances le permettent ou l'exigent, de nouvelles mises en affectation spéciale peuvent être envisagées.

Chapitre III. — ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES.

I. — Seules les « classes de mobilisations » et non les classes de recrutement doivent être prises en considération.

L'article 58 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928 prévoit le classement dans les classes de mobilisation plus anciennes de réservistes pères de plusieurs enfants vivant. C'est l'autorité militaire compétente qui procède au changement de classe sur le vu d'une déclaration faite par le réserviste intéressé à l'autorité administrative (mairie de la localité de résidence ou autorité administrative en tenant lieu). Cette déclaration est transmise par l'autorité administrative à l'autorité militaire. Les déclarations faites moins d'un mois avant la publication éventuelle du décret de mobilisation ne sont pas recevables, sauf dans le cas où elles résultent d'une situation nouvelle.

La répartition des classes de mobilisation entre la première réserve (classes jeunes et classes intermédiaires) et la deuxième réserve est donnée chaque année dans un tableau inséré au *Journal officiel* de la République française et reproduit au *Journal officiel* de la Fédération.

II. — Pour être susceptibles d'être classés affectés spéciaux, les réservistes proposés doivent être soumis à des obligations militaires; les militaires et les marins en position de réforme, même temporaire, les officiers de réserve de l'Armée de Terre ou de l'Air en « non-disponibilité », les officiers de l'Armée de Mer en « disponibilité », ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale.

Le personnel de l'armée active ne se trouvant pas en activité de service ne peut être placé en affectation spéciale.

III. — Les réservistes proposés doivent exercer leur profession ou être titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins. Dans ce calcul, il est tenu compte du temps effectivement passé dans la même administration pour ce qui est du personnel de l'Administration, ou dans ce service pour ce qui est du personnel des grands services publics.

En ce qui concerne les réservistes exerçant des professions industrielle, commerciale ou autres, il est tenu compte du temps depuis lequel est exercée la profession, quand bien même cette profession n'aurait pas toujours été exercée dans le même établissement ou dans la même entreprise. L'origine du délai de deux ans peut être antérieure à celle du service militaire. Dans des cas exceptionnels à justifier, des dérogations à cette règle peuvent être admises.

IV. — Les propositions sont établies sur des bulletins n° 1 dont le modèle est annexé à la présente instruction; les colonnes 1 à 10 doivent obligatoirement être remplies pour que la demande puisse être prise en considération.

Sur ces bulletins figurent toutes les indications nécessaires à leur établissement. Les renseignements d'ordre militaire doivent être recherchés dans les fascicules de mobilisation des réservistes ou à défaut dans leurs livrets individuels. En ce qui concerne les officiers et aspirants de réserve, ces renseignements sont à demander aux intéressés.

Pour le personnel appartenant à la disponibilité et faisant l'objet, à titre *exceptionnel*, d'une demande de « mobilisation sur place », il est établi un bulletin distinct de proposition modèle 1, la mention « affectation spéciale » étant remplacée par « mobilisation sur place ». Un rapport circonstancié, en deux exemplaires, doit être joint à la demande présentée.

Aux termes de l'article 10 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 les magistrats sont placés en affectation spéciale par décision du Ministre de la Défense nationale sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et, suivant le cas, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de la France d'Outre-Mer en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

V. — Toutes les propositions de mise en affectation spéciale doivent être établies en double exemplaire. Chaque bulletin ne comprendra que les réservistes pour lesquels la proposition de classement est soumise à une même autorité militaire (Commandant des Forces terrestres, Commandant de la Marine, Commandant de l'Air); de plus, il sera également établi des bulletins distincts :

— d'une part pour les officiers et aspirants de réserve;

— d'autre part pour le personnel n'entrant pas dans la catégorie précédente.

VI. — Avant d'être proposés pour le classement dans l'affectation spéciale, les officiers et aspirants de réserve doivent être consultés. Les demandes les concernant doivent porter, dans la colonne « Observation » la mention du consentement, signée de l'intéressé, avant toute transmission à l'échelon supérieur.

Il est passé outre à ce consentement lorsque la présence à son poste du temps de paix d'un officier ou aspirant de réserve est jugée indispensable. Dans ce cas, un rapport circonstancié établi par l'employeur est joint à la demande de classement, pour permettre de statuer, compte tenu de l'intérêt général et du désir manifesté par l'intéressé.

VII. — Les bulletins de proposition modèle 1 sont établis par les autorités désignées dans la colonne 2 du tableau des fonctions et emplois pouvant entraîner le classement des titulaires dans l'affectation spéciale.

VIII. — En ce qui concerne les services et administrations pour lesquels le Ministre a décidé le maintien en fonctions de tout le personnel spécialiste en temps de guerre, la restriction prévue ci-dessus relative à l'ancienneté minimum de deux ans dans le service n'est pas applicable.

Ces personnels sont classés « affectés spéciaux » comme les réservistes des autres services ou administrations et, tant qu'ils n'auront pas fait l'objet de textes leur accordant un statut particulier, suivent le sort commun pour les modalités de classement en affectation spéciale ou de radiation.

Chapitre IV. — COMMISSIONS FÉDÉRALE ET TERRITORIALES.

TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Ces commissions sont chargées, en particulier, de l'examen et de la transmission des dossiers.

Parmi les membres des Commissions territoriales figurent les présidents des Chambres de Commerce des chefs-lieux des territoires. Dans les territoires où existent plusieurs Chambres de Commerce il appartient au Président de la Commission de désigner dans chaque cas, et en principe selon la résidence des réservistes, celle dont le président est appelé à donner son avis en qualité de membre de la Commission.

Les bulletins modèle 1, en double exemplaire, régulièrement remplis et établis dans les conditions exposées ci-dessus, sont arrêtés et certifiés; ils portent la signature du fonctionnaire ou de la personnalité chargée de les établir; les rapports circonstanciés sont joints s'il y a lieu.

Les dossiers sont alors transmis aux autorités désignées dans la colonne 3 du tableau joint en annexe (tableau des fonctions et emplois pouvant entraîner le classement des titulaires dans l'affectation spéciale).

Les autorités qui les reçoivent sont chargées :

— de s'assurer s'ils sont établis conformément aux prescriptions en vigueur et de les faire rectifier ou compléter si nécessaire;

— de les étudier;

— d'émettre un avis sur les propositions formulées et de vérifier en particulier qu'elles correspondent bien à une utilisation rationnelle du personnel disponible et des capacités de chacun;

— de demander, le cas échéant, toutes justifications ou explications utiles à ceux qui ont établi les propositions, et même de provoquer, dans certains cas, des demandes de mise en affectation spéciale en faveur de réservistes qui n'auraient pas été proposés mais dont le maintien à l'entreprise ou au service considéré leur paraît indispensable dans l'intérêt général.

Les autorités administratives émettent un avis et transmettent les dossiers à la Commission territoriale chargée de vérifier leur composition et de les étudier.

Il appartient également à la Commission territoriale de vérifier la situation militaire des réservistes intéressés. A cet effet, dès leur arrivée au Secrétariat de la Commission territoriale, les dossiers sont transmis en communication au Commandant militaire du Territoire.

Les demandes de mise en affectation spéciale ne peuvent être prises en considération que si elles concernent des personnels dûment recensés et pris en administration par un corps.

Les Commissions territoriales transmettent les dossiers revêtus de leur avis à la Commission fédérale.

La Commission fédérale :

— centralise tous les dossiers d'affectations spéciales de la Fédération;

— recueille l'avis des Directeurs généraux, Inspecteurs généraux, Directeurs et Chefs des Services fédéraux sur les propositions de mise en affectation spéciale faites par les Gouverneurs Chefs des Territoires concernant le personnel de ces directions ou services détaché dans les territoires. Cet avis est exprimé sur une fiche;

— recueille l'avis de l'autorité militaire, car bien que la Commission fédérale soit présidée par le Général Commandant supérieur des Forces armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo, ou l'Amiral Commandant la Marine en Afrique occidentale française, ou le Général Commandant l'Air en Afrique occidentale française, l'avis de l'autorité militaire (Forces terrestres, maritimes ou aériennes) doit être formulé; étant donné son importance cet avis doit figurer au verso du bulletin de proposition;

— transmet les dossiers, après examen et avis, au Gouverneur général (Secrétariat permanent de la Défense nationale) pour décision.

En cas de désaccord entre le Gouverneur général et l'autorité militaire, le dossier est soumis par les soins du Gouverneur général au Ministre de la France d'Outre-Mer qui en réfère au Ministre de la Défense nationale pour décision.

Chapitre V. — NOTIFICATION DES DÉCISIONS.

Les décisions de classement en affectation spéciale ne sont pas insérées au *Journal officiel* de la Fédération.

a) Notification aux autorités militaires :

— Un exemplaire du bulletin de proposition, signé du Gouverneur général, est renvoyé par le Secrétaire permanent de la Défense nationale au Président de la Commission fédérale (Secrétariat de la Commission — Forces terrestres, maritimes ou aériennes) à charge pour lui d'aviser les organismes militaires intéressés;

— le deuxième exemplaire du bulletin de proposition est conservé au Gouvernement général (Secrétariat permanent de la Défense nationale);

b) Notification aux autorités civiles et aux intéressés.

Le Secrétaire de la Commission fédérale établit des fiches de notification modèle 6, en triple exemplaire et les adresse au Président de la Commission territoriale intéressée, à charge pour ce dernier d'en transmettre :

— un exemplaire à l'autorité qui a établi la demande de classement en affectation spéciale;

— un exemplaire à l'intéressé, par l'intermédiaire de la gendarmerie (ou, à défaut, par l'autorité administrative) et contre remise d'un récépissé modèle 8.

Le troisième exemplaire est conservé par la Commission territoriale.

Chapitre VI. — RADIATION.

I. — Tout réserviste, officier ou non, qui cesse d'occuper l'emploi ou la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale, doit être signalé immédiatement par le service employeur au moyen d'une demande de radiation de l'affectation spéciale (modèle 2 annexé à la présente instruction).

Les demandes de radiation, établies en double exemplaire sont adressées aux mêmes autorités et selon le même processus que les propositions de classement en affectation spéciale.

II. — Le changement de résidence dans les limites de la Fédération d'un affecté spécial n'entraîne pas automatiquement sa radiation des contrôles des affectés spéciaux. Toutefois, il ne peut être maintenu dans l'affectation spéciale que s'il reste dans le même service ou la même entreprise avec le même emploi.

Le déplacement donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation (modèle 3 joint à la présente instruction). Cet avis est établi en deux exemplaires par le chef de service ou d'entreprise de l'ancienne présidence et adressé à la Commission fédérale (par l'intermédiaire de la Commission territoriale intéressée lorsqu'il s'agit de personnel ne relevant pas directement de la Commission fédérale).

La décision de radiation ou de maintien de l'intéressé en affectation spéciale est prise par le Gouverneur général.

La notification aux autorités militaires s'opère de la même manière que pour le classement en affectation spéciale.

En ce qui concerne les autorités civiles, le Secrétaire de la Commission fédérale établit des bulletins modèle 6 si l'intéressé est maintenu en position d'affectation spéciale (ne pas omettre d'aviser aussi bien la Commission territoriale de l'ancienne résidence que la Commission territoriale de la nouvelle résidence).

Si le maintien en position d'affectation spéciale est refusé, le secrétaire de la Commission fédérale avise l'employeur d'avoir à établir sans délai une demande de radiation.

III. — Saut les exceptions prévues à l'article 6 de l'arrêté, tout affecté spécial quittant la Fédération doit faire l'objet de la part de son employeur d'un bulletin de radiation.

Dans tous les cas, lorsqu'un ancien affecté spécial ayant fait l'objet d'un bulletin de radiation revient en Afrique occidentale française moins d'un an après sa radiation du contrôle des affectés spéciaux, et si à son retour il reprend dans le même service ou la même entreprise le même emploi qu'avant son départ, il peut être réinscrit sur la liste des affectés spéciaux du service ou de l'entreprise sur simple demande de son employeur, sans que l'établissement d'un nouveau dossier de proposition soit nécessaire.

La demande comportant toutes indications utiles est adressée au Président de la Commission à qui le dossier de l'intéressé a été initialement transmis.

Si le remplaçant de l'employé parti en congé a été, entre temps, placé en affectation spéciale, il est nécessaire que la demande ci-dessus soit accompagnée d'un bulletin de radiation (en double exemplaire) concernant celui qui quitte l'emploi.

IV. — Les décisions de radiation de l'affectation spéciale sont notifiées aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions que les décisions de classement en affectation spéciale.

Les affectés spéciaux qui font l'objet d'une décision de radiation en sont informés par la remise d'une fiche de notification (modèle 7) par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour la notification d'une décision de classement en affectation spéciale.

La fiche de notification de classement dans l'affectation spéciale (modèle 6) leur est en même temps retirée.

V. — La décision de radiation peut être prise directement par l'autorité ayant prononcé le classement dans l'affectation spéciale sans qu'il y ait eu demande de radiation, lorsque cette autorité a la preuve formelle que le réserviste affecté spécial a cessé d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale. Dans ce cas, un préavis minimum de quinze jours est consenti à l'employeur et la date à laquelle le réserviste intéressé est rayé du contrôle des affectés spéciaux est fixée en conséquence par le Président de la Commission fédérale.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

I. La mise en vigueur des premières mesures prévues en cas de tension extérieure a pour effet de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'examen de toute demande nouvelle de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes en instance de classement dans l'affectation spéciale à ce moment, et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé, doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou fascicule de mobilisation qu'ils détiennent.

II. — Il importe donc que les autorités auxquelles incombent le soin de formuler les demandes tiennent constamment à jour le contrôle de l'effectif de guerre de leur personnel et fasse parvenir les bulletins de proposition dès qu'il est devenu possible de les établir. L'application stricte de cette règle leur permettra d'éviter la désorganisation éventuelle de leur service ou entreprise à la mobilisation.

III. — Les premières demandes de classement en affectation spéciale qui seront établies dès la publication de cette nouvelle réglementation devront obligatoirement être accompagnées d'un état indiquant pour la société, l'entreprise, l'administration, ou le service considéré, les besoins en personnel pour le temps de guerre par spécialités professionnelles (état n° 5 joint à la présente instruction, remplir les colonnes 1 à 10 en tenant compte de ce qu'aucune décision de classement en affectation spéciale n'a encore été prise).

IV. — Les affectations spéciales doivent être rapportées dès qu'elles ne sont plus rigoureusement indispensables.

Toute augmentation des ressources du service ou de l'entreprise en personnel non soumis aux obligations militaires entraîne, en principe, une diminution de ses besoins en affectés spéciaux qui se traduit immédiatement par l'établissement d'un bulletin de radiation pour les réservistes dont l'affectation spéciale est devenue sans objet.

V. — Les affectations spéciales étant toutes conférées pour une durée maximum de six mois à partir du premier jour de la mobilisation ne peuvent être maintenues au-delà du délai ainsi fixé que si les réservistes en cause font l'objet d'une demande de maintien de la part de leur employeur, avant l'expiration dudit délai, et si cette demande est acceptée en temps voulu.

Cette demande de *maintien* en affectation spéciale ne comporte pas l'établissement d'un nouveau dossier. Il suffit que l'employeur adresse une lettre au Président de la Commission territoriale (ou fédérale) dont il relève suivant le même processus que la demande de mise en affectation spéciale. Cette demande doit comporter, pour les officiers et aspirants, mention du consentement, signée de l'intéressé.

Si l'intéressé n'est pas consentant, mais si l'employeur estime le maintien en affectation spéciale indispensable, il joint à sa lettre un rapport circonstancié permettant de statuer, compte tenu de l'intérêt général et du désir manifesté par l'intéressé.

Revêtu des différents avis, la demande est transmise au Gouverneur général (Secrétariat permanent de la Défense nationale).

La décision est notifiée au Président de la Commission fédérale (Secrétariat de la Commission — Forces terrestres, maritimes ou aériennes) à charge pour lui d'aviser les autorités civiles et militaires intéressées.

VI — Les affectés spéciaux sont détenteurs d'un fascicule de mobilisation d'un modèle particulier établi par l'organe mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves auxquelles ils appartiennent.

VII. — En cas de radiation de l'affectation spéciale, le fascicule spécial devenu sans objet est retiré à l'intéressé par les soins de l'autorité qui lui notifie sa radiation et renvoyé sans délai à l'organe militaire chargé de l'administration des réserves qui l'a établi.

Un nouvel ordre ou fascicule de mobilisation est ensuite adressé à l'intéressé.

VIII. — Les affectés spéciaux sont astreints aux déclarations de changement de domicile et de résidence dans les mêmes conditions que les autres réservistes.

Ils restent en possession de leur livret individuel et du fascicule qui leur est particulier, pour justification de leur position militaire.

IX. — Les dossiers des réservistes affectés spéciaux sont conservés par les organes mobilisateurs dont ils relèvent.

Chapitre VIII. — CONTROLE DE L'AFFECTATION SPECIALE.

I. — Toutes les administrations, toutes les sociétés, tous les établissements, toutes les entreprises etc, qui comptent parmi leurs employés des affectés spéciaux tiennent constamment à jour la liste de ceux-ci, sous forme de tableaux du modèle 4 (cf. paragraphe a) de l'article 17 de l'arrêté).

La responsabilité de la tenue à jour de ces listes incombe aux autorités qui ont établi les demandes d'affectation spéciale.

II. — Afin d'éclairer les commissions appelées à se prononcer sur les mises en affectation spéciale, chaque directeur, chef d'établissement, chef d'entreprise, etc., ayant du personnel en affectation spéciale établi, le 1^{er} janvier de chaque année, un état du modèle 5 faisant ressortir ses besoins en personnel en temps de guerre (cf. paragraphe b) de l'article 17 de l'arrêté).

Ces états sont adressés avant le 15 janvier de chaque année au secrétaire de la Commission territoriale intéressée qui les transmet au secrétaire de la Commission fédérale, ou directement à ce dernier, suivant les indications portées à l'annexe I.

III. — A compter du jour de la mobilisation, la surveillance des affectés spéciaux est effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté.

Dakar, le 3 décembre 1951.

Cornut Gentille.

ANNEXE I

FONCTIONS ET EMPLOIS DONT LES TITULAIRES PEUVENT ETRE PLACES
EN AFFECTATION SPECIALE

Désignation de la fonction ou de l'emploi. 1	Autorité ou personnalité établissant la demande 2	Autorité à laquelle doit être adressée la demande 3
I. — Personnel placé en affectation spéciale par décision du Ministre.		
Gouverneur général.	Ministre	
Gouverneur Secrétaire général.	Gouverneur général	Ministre
Gouverneurs Chefs des Territoires.		
Gouverneur Inspecteur général des Affaires administratives.		
Magistrats.	Autorités métropolitaines désignées par le décret du 28 février 1951, article 10.	
II. — Personnel placé en affectation spéciale par décision du Gouverneur général.		
A. — RELEVANT DIRECTEMENT DE LA COMMISSION FÉDÉRALE.		
<i>1^o Services du Gouvernement général :</i>		
Directeur du Cabinet.	Gouverneur général	Commission fédérale
Fonctionnaires et personnel du Cabinet et des Services rattachés au Cabinet.	Directeur du Cabinet	Commission fédérale
Fonctionnaires et personnel du Secrétariat général.	Gouverneur Secrétaire général	Commission fédérale
<i>2^o Directions et Services fédéraux :</i>		
Directeurs généraux.	Gouverneur Secrétaire général	Commission fédérale
Inspecteurs généraux.		
Directeurs.		
Inspecteurs.		
Chefs de Service.		
Fonctionnaires et personnel de tous grades (1).	Chef de Service	Commission fédérale
<i>3^o Grands Services publics (2) :</i>		
Directeurs.	Gouverneur Secrétaire général	Commission fédérale
Personnel de tous grades.	Directeur du Service	Commission fédérale
<i>4^o Administrations et Services dont le personnel relève en totalité ou en partie d'un Département autre que le Ministère de la France d'Outre-Mer (3) :</i>		
Directeurs et Chefs de Service.	Gouverneur Secrétaire général	Commission fédérale
Fonctionnaire et personnel de tous grades (4).	Directeur ou chef de service	Commission fédérale
<i>5^o Sociétés d'Etat ou Sociétés d'Economie Mixte dont l'activité intéresse plusieurs territoires de la Fédération (5) :</i>		
Directeurs.	Directeur de la Société	Commission fédérale
Personnel de tous grades.		
B — RELEVANT DES COMMISSIONS TERRITORIALES.		
<i>1^o Fonctionnaires des territoires :</i>		
Secrétaire général d'un Territoire.	Gouverneur Chef de Territoire	Commission territoriale
Directeurs et Chefs des Services des Territoires (6).	Gouverneur Chef de Territoire	Commission territoriale
Fonctionnaires et personnel de tous grades des Administrations des Territoires (6).	Directeur ou Chef de Service	Commission territoriale
<i>2^o Entreprises privées (7)</i>		
Directeurs et personnel des entreprises (industrielles — agricoles — commerciales).	Directeur ou Chef d'Entreprise (8)	Maire, Administrateur-Maire, Commandant de cercle ou de subdivision.

Désignation de la fonction ou de l'emploi 1	Autorité ou personnalité établissant la demande 2	Autorité à laquelle doit être adressée la demande 3
--	--	--

3. Sociétés d'Etat ou Sociétés d'Economie Mixte dont l'activité n'intéresse qu'un des territoires de la Fédération (5):

Directeurs.
Personnel de tous grades. } Directeur de la Société | Commission territoriale

4^e Chambres de Commerce:

Président.
Vice-président.
Secrétaire. } Gouverneur Chef de Territoire | Commission territoriale

- (1) Seul le personnel en service à Dakar est à classer dans cette rubrique. Le personnel détaché et en service dans les territoires relève de l'autorité des Gouverneurs Chefs des Territoires.
- (2) Tels que : Dakar-Niger, Abidjan-Niger, etc...
- (3) Tels que : la Trésorerie générale, le Contrôle financier, la Direction de l'Aéronautique civile, la Caisse Centrale de la F.O.M., l'Office des changes etc., etc...
- (4) Y compris le personnel en service dans les territoires.
- (5) Toutes les entreprises ou sociétés à participation financière de l'Etat ou de la Fédération ou des territoires sont

- à classer dans la catégorie des sociétés d'Etat ou d'économie mixte.
- (6) Y compris le personnel des directions et services fédéraux en service dans les territoires.
- (7) Sont considérées comme entreprises privées toutes les entreprises fonctionnant avec des capitaux privés, avec ou sans contrôle de l'Etat.
- Les demandes concernant le personnel des entreprises privées dont l'activité s'étend sur plusieurs régions ou territoires de la Fédération sont adressées aux chefs des subdivisions administratives où les intéressés exercent leur activité professionnelle.
- (8) Directeur général pour les entreprises exerçant leur activité en divers points de la Fédération.

Gouvernement Général de l'A. O. F. MODELE No 1

CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE

Territoire : _____

Cercle : _____

Subdivision : _____

Établissement (2) : _____

Localité : _____

BULLETIN DE PROPOSITION (1) ARMÉE: (4)

portant le nom des personnes dont le classement dans l'affectation spéciale est demandé

Nom et prénoms Date et lieu de naissance	Corps ou service d'affectation actuel en A. O. F. ou, à défaut, bureau de recrutement ayant administré l'intéressé avant son arrivée en A. O. F.	Indication de la catégorie (3)	Classe de mobilisation (4)	Classe de recrutement et numéro du registre matricule (5)	Arme (6)	Grade et spécialité (6)	Situation dans l'Administration, service, établissement ou entreprise			Avis des différentes autorités (9)			Décision du Gouverneur Général (14)	Observations (11) (12)	
							Emploi occupé (8)	Date de l'entrée en fonction en fonction (7)	Résidence (8)	Administrative (10)	Commission Territoriale (12)	Commission Fédérale (13)		(15)	(16)
1				5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

CERTIFIÉ arrêté au chiffre de personnes. A le 19
Le (13)

- (1) Pour les officiers et aspirants de réserve il est établi un bulletin distinct. Sur un même état ne peuvent figurer que les réservistes d'une même armée (Terre, Marine ou Air). Mention à porter en lettres rouges en haut et à droite du bulletin.
- (2) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
- (3) S.A. (service armé) ou S.X. (service auxiliaire).
- (4) L'indication de classe de mobilisation figure à la page 1 du fascicule de mobilisation (à défaut, se référer au livret individuel)
- (5) L'indication de la classe de recrutement et le No matricule figurent à la page 1 du livret individuel. Pour les marins : numéro matricule.
- (6) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation.
- (7) Si le temps écoulé entre la date de l'entrée en fonctions

- et la date d'établissement du présent bulletin est inférieur à deux ans, indiquer les emplois tenus par l'intéressé au cours de la période de deux ans qui précède la date d'établissement du présent bulletin.
- (8) Adresse complète.
- (9) Porter la mention « favorable » ou « défavorable ». Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même Commission, le détail des observations et avis des différents membres est consigné au verso du présent bulletin.
- (10) Maire, administrateur-maire ou commandant de cercle.
- (11) Indiquer la durée en mois (3+3 ou 6) suivant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.
- (12) Signature de l'intéressé s'il est officier ou aspirant de réserve.
- (13) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

Gouvernement Général de l'A. O. F.

MODELE No 2

Territoire : _____
 Cercle : _____
 Subdivision : _____
 Établissement : _____
 Localité : _____

AFFECTATION SPÉCIALE

BULLETIN DE RADIATION (1)

ARMÉE (1) _____

*portant le nom des personnes à rayer
 de la liste des affectés spéciaux*

Nom et prénom	Classe de mobilisation (3)	Arme et grade	Emploi tenu	Numéro et date de la décision plaçant l'intéressé en affectation spéciale	Motif de la proposition de radiation (4)	Nouvelle Résidence de l'intéressé (5)	Date à compter de laquelle la radiation est proposée	Avis des différentes autorités (6)			Décision du Gouverneur Général	Observations
								Administrative (7)	Commission Territoriale	Commission Fédérale		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

A , le 19

Le (8)

CERTIFIÉ arrêté au chiffre de personnes.

(1) Pour les officiers et aspirants de réserve il est établi un bulletin *distinct*. Sur un même état ne peuvent figurer que les réservistes d'une même armée (Terre, Marine ou Air). Mention à porter en lettres rouges en haut et à droite du bulletin.

(2) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise

(3) Figure à la page 1 du fascicule de mobilisation.

(4) Départ, remplacement par du personnel non mobilisable, etc...

(5) Ne remplir qu'en cas de changement de résidence. Donner des renseignements détaillés sur la nouvelle résidence de l'intéressé.

(6) Porter la mention « favorable » ou « défavorable ». Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent bulletin.

(7) Maire, administrateur-maire ou commandant de cercle.
 (8) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

MODELE N° 3

Territoire : _____
 Cercle : _____
 Subdivision : _____
 Etablissement (1) : _____
 Localité : _____

AVIS DE MUTATION

ARMÉE : _____

*d'un affecté spécial changeant de
 résidence dans les limites de la Fédération,
 tout en conservant son emploi*

Nom et prénoms	Classe de mobilisation (2)	Arme et grade	Emploi occupé	Date et numéro de décision de classement dans l'affectation spéciale de l'intéressé	Résidence		Avis des différentes autorités (3)		Décision du Gouverneur Général	Observations (4)
					Nouvelle	Ancienne	Commission territoriale	Commission fédérale		
1	2	3	4	5	7	6	8	9	10	11

A , le 19

Le (5)

(1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(2) L'indication de la classe de mobilisation figure à la page 1 du fascicule de mobilisation (à défaut, se référer au livret individuel).

(3) Dans le cas où il y a divergence de vues au sein même Commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent avis de mutation.

(4) Indiquer dans cette colonne les raisons du changement de résidence.

(5) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent avis de mutation.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

AFFECTATION SPECIALE

MODELE N° 4

Territoire :

Cercle :

Subdivision :

Etablissement (1) :

Localité :

LISTE NOMINATIVE

*des réservistes citoyens de statut civil de
droit commun de tous grades placés en
affectation spéciale*

Nom et prénoms	Arme et Grade	Classe de mobilisation	Résidence	Emploi tenu	N° et date de la décision plaçant l'intéressé en affectation spéciale	Observations
1	2	3	4	5	6	7

A, le 19

Le (2)

- (1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
(2) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité responsable de la mise à jour de cet état.
(3) Indiquer la durée (3+3 ou 6) suivant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

ÉTAT

MODELE N° 5

Territoire :

Cercle :

Subdivision :

Etablissement (1) :

Localité :

*des besoins pour le temps de guerre en
personnel citoyen de statut civil de
droit commun*

Catégorie professionnelle	Effectif numérique du temps de paix (2)					Total	Besoins en temps de guerre	Total des colonnes 2 et 3 (4)	Balance		Observations (6)
	Personnel non mobilisable (3)	Affectés spéciaux	Personnel non placé en affectation spéciale		5				Excédent	Déficit	
			appartenant à la 1 ^{re} réserve	appartenant à la 2 ^e réserve ou à la disponibilité							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	

A, le 19

Le (7)

(1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(2) Effectif existant au moment de l'établissement de cet état (citoyens français de statut civil de droit commun et étrangers de statut comparable).

(3) Dégagés d'obligations militaires, réformés définitifs, personnel féminin et les étrangers (faire suivre le chiffre des lettres : D. O. M. R. D. F. ou E suivant la catégorie).

(4) Ce total donne l'effectif du personnel demeurant de toute façon à son poste au moment d'une mobilisation.

(5) Différence en plus ou en moins entre les chiffres des colonnes 7 et 8.

(6) Mentionner les propositions de mise en affectation spéciale ou les demandes de radiation doivent intervenir prochainement.

(7) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent état.

NOTA. — Dans l'interprétation du déficit possible les Commissions devront tenir compte de que les *sous-officiers* et les *hommes de troupe* de la 2^e réserve ne seront pas, en principe, rappelés sous les drapeaux, ce qui, en fait, augmente d'autant le nombre du personnel devant normalement rester à la disposition du service ou de l'entreprise à la mobilisation (colonne 8).

— Si le même état concerne le personnel d'une entreprise, réparti dans diverses localités, donner le détail par localité.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

FICHE DE NOTIFICATION

MODELE N° 6

*d'une décision de classement (5)
dans l'affectation spéciale*

Monsieur (1).
Né à (2). le
Classe de mobilisation.
Emploi ou fonction (3).
Résidant à (4).
est placé (6), en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale (décision du Gouverneur Générale n°.)
en date du, pour une durée de.
à compter du (7) premier jour de la mobilisation.

Dakar, le.
Pour le Président :
Le Secrétaire de la Commission fédérale,

- (1) Nom et prénoms.
- (2) Indication complète.
- (3) Avec indication de l'administration ou de l'entreprise (service, fonction).
- (4) avec indication du cercle et du territoire.
- (5) Ou de maintien.
- (6) Ou maintenu.
- (7) En cas de maintien, ou de mise en affectation spéciale après la mobilisation, indiquer la date.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

FICHE DE NOTIFICATION

MODELE N° 7

*d'une décision de radiation dans
l'affectation spéciale*

Monsieur (1).
Né à (2).
Classe de mobilisation.
Emploi ou fonction (3).
Résidant à (4).
placé en position d'affectation spéciale par décision du Gouverneur général N°., en date
du est rayé du contrôle des affectés spéciaux à compter
du

Dakar, le.
Pour le Président :
Le Secrétaire de la Commission fédérale,

- (1) Nom et prénoms.
- (2) Indication complète.
- (3) Avec indication de l'administration ou de l'entreprise (service, fonction).
- (4) Avec indication du cercle et du territoire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

RÉCEPISSÉ

MODELE N° 8

d'une fiche de } classement dans } l'affectation
notification de } radiation de ⁽¹⁾ } spéciale

Je soussigné (2)
Né à (3)
Classe de mobilisation. le
Résidant à (4)

déclare avoir été avisé ce jour de } mon classement dans }
par les soins de (5) } ma radiation de ⁽¹⁾ } l'affectation spéciale

A, le
(Signature)

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Nom et prénoms.
(3) Indication complète.
(4) Avec indication du cercle et du territoire.
(5) Indication de l'autorité ayant fait la notification.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des Changes

Avis N° 191 de l'Office des Changes.

A compter du 14 janvier 1952, les cours pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes pour les devises traitées par ce Fonds seront les suivants (cours exprimés en francs métropolitains) :

	ACHAT	VENTE
Couronne danoise	50,30	51,05
— norvégienne	48,60	49,40
— Suédoise	67,10	68,20
Florins Hollandais	91,35	92,85
100 liras Italiennes	55,60	56,45
Dinar yougoslave	1,157	1,176
Deutsh mark	82,65	84
Couronne Tchèque	6,95	7,50
Livre Egyptienne	997	1.013
Peso Mexicain	40,15	40,80

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.158, déposée le 28 décembre 1950, le sieur Félício de Souza, profession de propriétaire-plantieur, demeurant et domicilié à Lomé, représenté par M. Isidore de Souza, son mandataire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 46 a. 40 ca. situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par Fumey, à l'ouest par Casimir, au nord par Félício de Souza au sud par Thimotée A. Antony et Aku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.159, déposée le 15 décembre 1951, le sieur Kolagbe Jean, né à Woamé, Cercle de Klouto le 2 février 1920, profession d'instituteur de l'Enseignement Officiel; demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses

droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 95 cas. situé à Tsévié, Cercle de Lomé connu sous le nom de Bégbé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Wodo Tsomana, à l'est par John Agbémavor et à l'ouest par Ambroise Sewoa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.160, déposée le 15 décembre 1951, la dame Elisabeth Meteodo Gbogbo née à Lomé vers 1902, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho, agissant comme co-héritière et mandataire des dénommés ci-après :

2°) Emmanuel Kwassi Gbogbo, âgé de 10 ans environ, écolier à Anécho;

3°) Akossiwa Gbogbo, âgée de 7 ans environ à Anécho;

4°) en représentation de feu Rosa Gbogbo son fils unique Jean Hessou âgé de 15 ans environ, apprenti forgeron à Anécho, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 36 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par Titre foncier n° 609 de Lomé à Akakpo Etorh, au sud par T. 676 à Gottfried Anani Etorh, à l'est par T. 508 à Robert Baéta et à l'ouest par la rue Vauban.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.161, déposée le 14 décembre 1951, le sieur Sénayah Thomas, né à Kéta le 18 mars 1918, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a. 36 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sami Kondji et borné au nord par Richard Dagadou, à l'est par Alphonse Kolagbi, au sud par Albert Doh et à l'ouest par héritiers Toudji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.162, déposée le 19 décembre 1951, le sieur Houenou Justin né à Ouidah le 24 juillet 1900, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers et d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha. 14 a. 9 cas. situé à Tové-Djigbé, Cercle de Klouto et borné au nord par Jonas Dakua, au sud par Gbémou Fiavé Kondo, à l'est par la station agricole de Tové et à l'ouest par Emmanuel Dossé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.163, déposée le 26 novembre 1951, le sieur Thomas Etsé Sénayah né à Kéta (Gold-Coast) le 18 mars 1918, profession de gérant de la S.C.O.A., demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de jeunes cacaoyers d'une contenance totale de 1 ha. 19 a. 45 cas. situé à Kouma-Tsamé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Lataé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Bokovi Asuka Edi et au sud par la route de Palimé à Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.164, déposée le 26 novembre 1951, le sieur Thomas Etsé Sénayah né à Kéta (Gold-Coast) le 18 mars 1918, profession de gérant de la S.C.O.A., demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de 39 a. 83 cas. situé à Tové-Fiové, Cercle de Klouto et borné au nord par la route de Palimé à Agou-Nyongbo, à l'est par Gbadamassi, au sud par Gadagbuï et à l'ouest par Gomagoh Mah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.165, déposée le 26 novembre 1951, le sieur Thomas Etsé Senayah, né à Kéta (Gold-Coast) le 18 mars 1918, profession de gérant de la S.C.O.A., demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 16 cas. situé à Palimé-Atakpamékondji Cercle de Klouto et borné au nord par Emmanuel Kwaazo, à l'est par Pédro Tsontsri Awumey, au sud par Kodzoga et à l'ouest par l'emprise de la route de Palimé et Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.166, déposée le 28 décembre 1951, la dame Célestine Fafa Blewoassi née à Lomé le 18 décembre 1919, profession de Revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a. 11 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nye-konakpoé et borné au nord par Goumekpé Lither, à l'est par Sossou Dossou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Kadega Agblewonou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.167, déposée le 28 décembre 1951, la dame Hounyeameto Ayigan née à Amoutivé (Lomé) vers 1902, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 74 cas. situé à Lomé, quartier Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par une rue en projet non dénommée, à l'est par la rue de Paris, au sud et à l'ouest par Adjallé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.168, déposée le 28 décembre 1951, la dame Hounyeameto Ayigan née à Amoutivé (Lomé) vers 1902, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, con-

sistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a. 40 cas. situé à Amoutivé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier Amoutivé et borné au nord par une rue en projet non dénommée à l'ouest par héritiers Koumodji Ayigan, au sud par Kondo et Ayigan et à l'ouest par la rue de Paris.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière p.i.,
F. de Guise.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 7 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a. 10 cas. et borné au nord nord par Agbalo, au sud par la route de Lomé-Palimé, à l'ouest par un passage de 3 mètres et à l'est par Michel Magnon et Aziamadou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathéwo Doukpa, menuisier à Palimé, suivant réquisition du 7 août 1951, n° 2.113.

Le lundi 25 février 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 36 a. 46 cas. connu sous le nom d'Akodessewa-Kpota et borné au nord par Alowovo Dzadza, au sud par Agbetonyéku Kponyo, à l'est par Kémé Apénou et à l'ouest par chef Joseph Aklassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël Kossi Kuakumensah, employé de commerce à la U.A.C. à Bè, suivant réquisition du 7 août 1951, n° 2.115.

Le mercredi 27 février 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a. 90 cas. et borné au nord par une rue en projet au sud par John Ativon Hounleté, à l'est par Koshie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Gally, propriétaire à Lomé, mandataire du sieur Mathew Komla Essien, employé de commerce à la Sté. Cle. du Kouilon Niari à Pointe-Noire, suivant réquisition du 14 août 1951, n° 2.116.

Le mardi 4 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 35 a. 21 cas. connu sous le nom de

Yokélémondji et borné au nord par la route de Yokélé, à l'est par Eugène Amarin, au sud et à l'ouest par famille d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwadzo Emmanuel, employé de commerce à Palimé, suivant réquisition du 7 septembre 1951, n° 2.124.

Le mardi 4 mars 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 34 a. 89 cas. connu sous le nom de Yokélémondji et borné au nord par la route Palimé-Yokélé à l'est par Akakpo Guidiguidi, au sud par famille Militao d'Almeida et à l'ouest par Eugène J. Amarin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwadzo Emmanuel, employé de commerce à Palimé, suivant réquisition du 7 septembre 1951, n° 2.125.

Le mardi 26 février 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 74 a. 48 cas. connu sous le nom de Ndanou-Kopé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Ndanou Alipui et au sud par Ndanou Alipui et Michel Ketemepy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjémé, géomètre dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Gervais F. Amoussou, infirmier et propriétaire à Atakpamé, suivant réquisition du 14 septembre 1951, n° 2.126.

Le jeudi 28 février 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a. 09 cas. et borné au nord par la rue d'Anécho, au sud par Kuevison, à l'est par Mikassé Richard et à l'ouest par T. 149 de Lomé à J. B. Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse R. Akpavie, bijoutier-commerçant à Lomé, suivant réquisition du 14 septembre 1951, n° 2.127.

Le jeudi 28 février 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti d'une contenance de 3 a. 10 cas. et borné au nord par l'Avenue des Alliés, au sud par Valanre et Thérésia Memolassé, à l'est par Akovi Joseph (T. T. 225) et à l'ouest par Kuévi Folly (502), dont l'immatriculation a été demandée le sieur Daniel Toffa, menuisier à Lomé, suivant réquisition du 19 septembre 1951, n° 2.129.

Le jeudi 6 mars 1952, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier

d'une contenance de 50 a. 36 cas. connu sous le nom de Dovota et borné au nord par Christophe Vouti, à l'est par Kodjo Alagbo, au sud par Gustave Alagbo et à l'ouest par la rivière Dovo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alagbo Obed, cultivateur à Kouma-Adamé, suivant réquisition du 27 septembre 1951, n° 2.134.

Le jeudi 6 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 75 a. 98 cas. connu sous le nom de Dovota et borné au nord par Obed Alagbo, à l'est par Kodjo Alagbo et Koffi Agbatonou, au sud par Hans Amegadje et Emmanuel Enakoutsu et à l'ouest par la rivière Dovo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gustave Alagbo, cultivateur à Kouma-Adamé, suivant réquisition du 27 septembre 1951, n° 2.135.

Le mercredi 5 mars 1952, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 60 a. 26 cas. connu sous le nom de Dovota et borné au nord par Gustave Alagbo, à l'est par Mathéo Ameblamé, au sud par Samuel Enakoutsu et à l'ouest par Hermann Djogbefu et Hans Amegadje, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Enakoutsu, cultivateur à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 27 septembre 1951, n° 2.136.

Le lundi 3 mars 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a. 95 cas. et borné au nord par une rue en projet, au sud par Francis Magloe, à l'ouest par Randolph Laclé et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbozo Emmanuel, employé à Agou-Tomégbé-Tafié, mandataire du nommé Agbozo Augustin, infirmier principal à Bassari, suivant réquisition du 20 octobre 1951, n° 2.146.

Le mercredi 27 février 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a. 84 cas. connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par John Ativor Hounlete; au sud par Victor Akakpoussa, à l'est par Robert Doh et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Ayivi Clément, aide-météorologiste à Lomé, suivant réquisition du 20 octobre 1951, n° 2.147.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. l.,
F. de Guise.*

ETUDE DE M^o R. VIALE — AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Vente sur saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-huit mars mil neuf cent cinquante deux à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, séant au Palais de Justice de ladite ville à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

1^o — UN IMMEUBLE URBAIN NON BATI

sis à Sokodé (Cercle de Sokodé), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le n^o quatre cent quarante, volume trois, Folio trente-huit, consistant en un terrain en forme de carré, d'une superficie de six ares douze centiares formant le lotissement n^o 30 de la route des Cabrais.

2^o — UN IMMEUBLE URBAIN NON BATI

sis à Sokodé (Cercle de Sokodé), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le n^o neuf cent quarante-quatre, volume six, folio dix-huit, consistant en un terrain en forme de rectangle, d'une superficie de six ares douze centiares, formant le lotissement n^o 36 de la route des Cabrais.

3^o — UN IMMEUBLE URBAIN NON BATI

sis à Sokodé (Cercle de Sokodé), immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Sokodé sous le n^o trente-huit, volume un, folio trente-huit, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de six ares douze centiares, formant le n^o 47 d'un lotissement de la route des Cabrais.

(Au cas où ces immeubles, décrits sur leurs titres fonciers respectifs comme non bâtis comporteraient des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes quelle que soient leur importance et leur valeur).

Ces trois immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs dont le siège social se trouve à Marseille et ayant un principal établissement à Lomé au Togo, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Pierre Schneider, ayant pour avocat-défenseur maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Achille Hounches, commerçant, demeurant à Sokodé (Cercle de Sokodé) en vertu :

1^o — De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 16 juin 1950 par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, entre la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique d'une part et ledit Achille Hounches d'autre part, signifié le six mai 1951 par exploit de Monsieur Menager Huissier « ad hoc » ;

2^o — D'une ordonnance rendue sur requête à la date de cinq juin 1951 par Monsieur le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, autorisant, con-

formément à l'article 53 du décret du 24 juillet 1906, la Société créancière à faire procéder à la saisie des trois immeubles appartenant au sieur Achille Hounches faisant l'objet des titres fonciers n^o 440 et 944 du Territoire du Togo et 38 du Cercle de Sokodé, sis à Sokodé (Cercle de Sokodé) ;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 19 juin 1951 enregistré ;

4^o — D'un commandement valant saisie immobilière, en date du 20 novembre 1951, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur des Colonies Commandant le Cercle de Sokodé et le 30 novembre 1951 par Monsieur le Conservateur de la propriété foncière pour transcription.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au Greffe et sur les mises à prix suivantes fixées par la Société poursuivante :

1^o) Pour le premier lot objet du Titre foncier n^o 440 du Territoire du Togo sur celle de 30.000 francs.

2^o) Pour le deuxième lot objet du Titre foncier n^o 944 du Territoire du Togo sur celle de 30.000 francs.

3^o) Pour le troisième lot, objet du Titre foncier n^o 38 du Cercle de Sokodé, sur celle de 30.000 francs.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association :

Club Sportive de Sokodé

Objet ou But :

1^o) Encourager la pratique des sports en général, et du tennis en particulier ;

2^o) Développer les liens d'amitié et de camaraderie entre les habitants de Sokodé (en particulier la jeunesse) à l'exclusion de toute activité politique, syndicale ou confessionnelle ;

3^o) Organiser toutes manifestations, représentations sportives, séances récréatives ou musicales, danses et jeux folkloriques, représentations théâtrales, fêtes etc... ;

4^o) Mettre à la disposition de ses membres les terrains de jeux, accessoires nécessaires à la pratique des sports ainsi qu'un local comportant salle de réunions, de jeux, de lecture, etc... .

Siège social : Sokodé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Avis de perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 258 du Territoire du Togo.

Pour deuxième insertion conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret 24 juillet 1906 sur la Régime de la propriété foncière, il est donné avis de la perte du titre foncier n° 399 Cercle de Lomé au nom du sieur Lucas K. Senayah.